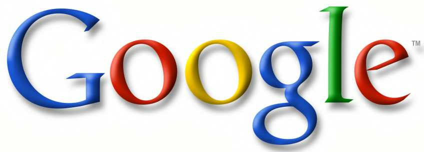
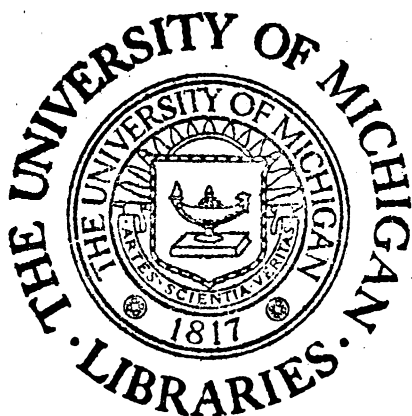





THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

LETTRE

A SA MAJESTÉ LOUIS XVIII,

SUR LA VENTE

DES BIENS NATIONAUX.

Par A. FALCONNET, ancien Avocat.

A PARIS,
Chez tous les Marchands de Nouveautés.
1814.

AU ROI.

Periculosæ plenum opus aleæ,
Tracto *et* incedo *per ignes.*
Horat., lib. 2, od. 1.

SIRE,

Une question de la plus haute importance s'agite devant vous : Les ventes des domaines qu'on appelle *nationaux*, seront-elles consolidées ?

Je dis que cette question s'agite, j'ai tort. Je vois que d'un côté on se déclare, sans balancer, pour l'affirmative, et que, de l'autre, on l'élude, on craint de l'aborder.

Mais quand il s'agit d'un aussi grand intérêt, craindre et se taire, c'est encore plus trahir son Roi, sa patrie, que son sentiment.

J'oserai donc, Sire, l'examiner sous les divers rapports de la morale, de la justice, de la politique et de la religion, avec le zèle et le dévouement respectueux d'un bon Français pour son Souverain ; et V. M. décidera dans sa sagesse si elle doit, si elle peut les confirmer.

Considérons d'abord quels biens ont été vendus, par qui, pourquoi, et comment ils l'ont été.

Une des premières choses que fit ce ramas d'hommes réunis pour la tenue des états-généraux convoqués par votre bienheureux frère en 1789, ce fut de se dire les *représentans* de ceux qui les avoient nommés leurs députés, de se déclarer *inviolables*, de s'intituler *assemblée nationale*, comme si l'universalité de la nation eût consisté en leurs personnes seules, et de croire s'être mis par-là au-dessus du Monarque, auquel ils vinrent dicter des lois au lieu des *doléances* qu'ils étoient appelés à lui présenter. De cet instant ils ne furent plus que des *rebelles*, et ils jurèrent de l'être, de crainte qu'on ne doutât de leur intention.

La deuxième fut de s'affranchir des sermens qu'ils avoient prêtés solennellement à leurs commettans. Ainsi, par l'effet d'un vertige que ne manque pas d'éprouver l'orgueil monté sur le sophisme, ils imaginèrent que le *parjure* devoit inspirer la confiance, et ils se constituèrent *parjures*.

De la rebellion et du parjure au brigandage il n'y a qu'un pas : il fut bientôt franchi. Le 2 novembre 1789, l'Assemblée Nationale décréta : *que tous les biens ecclésiastiques étoient à la disposition de la nation*.

Je ne vous parlerai pas des modifications de ce décret, qui contenoit « la charge de pourvoir au soulagement des pauvres, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et d'assurer aux curés une dotation d'au moins 1200 fr.

» par an, non compris le logement et les jardins » en dépendans ; » ce ne fut là que des engagemens illusoires, que le masque du vol auquel ils s'exerçoient.

Ils s'étoient d'abord essayés au pillage des églises, qui n'avoient pour se défendre que des prêtres sans armes, sans pouvoir, et à-peu-près sans crédit, en invitant, le 29 septembre, « les » évêques, les curés, les supérieurs des maisons » et communautés séculières et régulières de » l'un et de l'autre sexe, municipalités, fabri- » ques, confréries, de faire porter à l'hôtel des » monnoies le plus prochain toute l'argenterie » des églises, fabriques, chapelles et confréries, » qui ne sera pas nécessaire pour la décence » du culte divin. » Le 13 novembre tout fut consommé. « Les titulaires de bénéfices, les su- » périeurs des maisons et établissemens ecclé- » siastiques, sans aucune exception, furent te- » nus de faire des déclarations détaillées de tous » les biens mobiliers et immobiliers dépendans » desdits bénéfices, maisons et établissemens, » ainsi que de leurs revenus ; de les affirmer » sincères ; d'indiquer les soustractions, si au- » cunes avoient été faites ; avec signification » qu'en cas de fraude, les déclarans seroient » déchus de tous droits à tous bénéfices et pen- » sions ecclésiastiques. »

Deux hommes particulièrement se distinguèrent dans la discussion de la propriété des biens ecclésiastiques : l'un, nommé Thouret, avocat

normand, inconnu dans la capitale; et l'autre, Treilhard, aussi avocat de la cinquième ou sixième classe au barreau de Paris, qui jouissoit, comme d'une bonne fortune, de la place d'avocat de la Ferme, quand il fut nommé aux états-généraux (1). Ces deux champions, qui s'escrimoient à leur aise contre les axiômes, soutinrent : premièrement, que les biens du clergé émanoient tous de l'État; et deuxièmement, que les ecclésiastiques ne devant jamais être considérés que comme des usufruitiers, la propriété de leurs biens restoit toujours à l'État, qui pouvoit à son gré la reprendre et en user selon sa volonté. C'étoit là, SIRE, la base de tous les raisonnemens sur lesquels on se fondoit, pour arracher aux corps et aux individus les biens religieux dont ils étoient investis.

L'une et l'autre proposition méritoient d'être rejetées avec mépris; le fait étoit un mensonge, et le droit une absurdité.

Où avoient-ils pris, ces publicistes imposteurs, que les domaines ecclésiastiques fussent originairement une émanation du domaine public? S'il leur eût fallu prouver que la millième partie

(1) Le sort de ces deux individus a vérifié l'observation de ces deux vers de Juvénal :

Committunt eadem diverso crimina fato ;
Ille crucem pretium sceleris tulit, hic diadema.

Satyr. 13, v. 20.

Thouret a été guillotiné, et Treilhard nommé dans le temps un des cinq rois, sous le nom de Directeur.

de ces biens avoit une source pareille, ils eussent été forcés d'avouer leur coupable impuissance.

Car ces biens venoient : 1°. de ce que plusieurs de ceux qui, dans les premiers temps, se dévouoient à Dieu, étoient propriétaires; de ce que, succédant à leurs parens, ils laissoient leurs biens et leurs héritages aux monastères dans lesquels ils avoient été reçus;

2°. De ce que beaucoup de solitaires s'étant établis dans les bois, dans des lieux déserts, avoient défriché, puis cultivé, des terrains qui leur étoient abandonnés par les maîtres de ces terrains;

3°. De ce que, dans des époques de ferveur religieuse, il n'y avoit personne qui ne laissât des fondations pour *le remède de* (1) *son ame* que souvent on faisoit légataire universelle (2), ou *de celle de ses parens*;

4°. De ce qu'une infinité d'individus, excités par des motifs de charité, avoient fondé des couvens, des hospices, des chapelles, et d'autres établissemens auxquels ils avoient attaché des terres, des redevances, à certaines conditions, et même quelques-uns à charge de retour à leur famille,

(1) *Ob remedium animæ suæ et parentum suorum.* Termes usités dans les chartres. Philippe-Auguste s'en sert dans son testament : « où partageant son trésor en deux moitiés, il veut qu'une » soit employée à la réparation des églises détruites par les guerres, » et l'autre au soulagement de ceux qui ont été ruinés par les tailles, » et ensuite de ceux qui souffrent le plus de l'indigence : *Ob remedium animæ nostræ.* »

(2) Ceux-là laissoient l'universalité de leurs biens aux couvens, aux hôpitaux, etc., afin d'avoir part à leurs prières.

dans le cas où ces établissemens seroient détruits par l'autorité publique.

Il seroit trop long de compléter l'énumération des canaux qui avoient conduit à leur destination les biens ecclésiastiques; mais, en adoptant même l'assertion, très-certainement aventurée sans preuve, d'une donation par le gouvernement aux prédécesseurs de tous ceux qui en jouissoient alors, de quel droit prétendoit-on les déposséder? Que devenoit l'adage, qu'en fait de manière d'acquérir rien ne pouvoit être mis pour la validité à côté du don (1)? Et d'ailleurs, y songeoit-on? Quand des milliers de siècles avoient passé sur cette possession, n'étoit-elle pas protégée par la prescription que Cassiodore, écrivant aux Juifs de Milan au nom du roi Théodoric, appelle la patrone du genre humain, lorsqu'elle est trentenaire (2)?

« Mais, « dit-on, » au fond, tous ces proprié-» taires n'étoient que des usufruitiers? »

D'abord, en abondant dans votre sens, de quel droit voulez-vous enlever cet usufruit à ceux auxquels il appartient?

Ensuite, d'où vous vient une semblable vision? C'est vous, particulier, qui vous croyez, qui vous dites propriétaire, qui n'êtes véritablement que simple usufruitier. Vous mourez, et à votre mort un héritier, soit naturel, soit testa-

(1) Rien de mieux acquis que le don; dit le proverbe.

(2) *Tricennalis, autem humano generi patrona, præscriptio.* VARIOR. *Lib. V*, Epist. 37. *Judæis mediolanens.* Theod. Rex.

mentaire, vous remplace dans des biens dont vous n'avez eu que la jouissance temporaire, usufruitière; au lieu qu'une corporation, une communauté, est toujours existante. Elle ne donne naissance à aucun individu, et c'est par cette raison qu'elle est éternelle, car tout ce qui naît, naît pour mourir. Sa jouissance se perpétue de siècle en siècle, et caractérise la propriété réelle dont les autres possesseurs n'ont que l'ombre qui passe avec eux.

Eh! qu'on ne mettre pas en avant: « que les » bénéficiers, les chanoines, les religieux, etc., » n'avoient pas le droit d'aliéner? » Cela même les place au premier rang des propriétaires. Cette stabilité, cette permanence des objets dont la jouissance leur étoit assurée invariablement, ajoute à la définition de la propriété, et la complète, en identifiant, si l'on peut ainsi parler, le possesseur avec la chose possédée (1).

Ceux donc qui, pour colorer un infâme larcin, osèrent employer la voie de l'argumentation, après avoir menti aux Français dans leurs prémisses, mentoient à leur conscience dans leur conclusion.

(1) La propriété et l'usufruit sont deux choses très-distinctes dans l'usage ordinaire. On peut disposer de la première ou de la seconde à son gré. « Mais, « dites-nous, » Sophistes sans pudeur et sans foi, » comment et à quel prix vous aliénerez la propriété d'un usufruit » éternel? » Au reste, le célèbre Edmond-Burke, l'un des hommes d'Angleterre le plus éloquent, le plus instruit et le plus estimable, releva dans ses *Réflexions sur la Révolution de France*, tout ce qu'avoit de difforme et de profondément immoral, le décret des Constituans sur les biens du clergé.

Mais, outre l'*inexpugnabilité* du titre, et l'incontestable réalité d'une possession privilégiée, les biens ecclésiastiques n'avoient-ils rien de plus auguste qui les défendît contre l'expilation? Pardonnez-moi. Ils étoient sous le sceau d'une véritable consécration qui les constituoit le patrimoine des pauvres, le fond avec lequel on subvenoit aux frais du culte et à l'existence de ses ministres.

Je pourrois ajouter, eh! pourquoi ne l'ajouterois-je pas? que l'aliénation des biens de l'Eglise étoit prohibée par les Canons et par les Bulles des Souverains Pontifes, sous les peines les plus graves (celle de l'excommunication, qui frappoit aussi leurs détenteurs); qu'elle ne pouvoit avoir lieu qu'avec certaines formalités et pour certaines causes : comme en temps de calamités, pour le soulagement des malheureux, les dépenses à faire pour l'assistance des malades, des blessés en temps de guerre indigène, pour la rédemption des captifs, et autres objets relatifs au salut de la société. Hors ces cas, hors le consentement des possesseurs, le concours de l'Ordinaire, et dans certaines circonstances celui du Souverain Pontife lui-même, toutes les aliénations des biens ecclésiastiques étoient nulles.

Si jamais propriétés avoient dû paroître immuablement affermies dans les mains de ceux qui les possédoient, c'étoient sans contredit celles des Ecclésiastiques, sur-tout en France, où la religion dominante étoit la religion catholique

apostolique romaine, et où le Roi, lors de son sacre, en avoit solennellement promis le maintien.

Voilà donc, SIRE, que la spoliation du clergé fut l'œuvre d'une troupe de rebelles, de parjures et de sacriléges.

Mais quel fut leur principal but, en s'y livrant sans relâche? Le voici :

Un Mirabeau, que de très-bonne heure son père, qui sans doute le connoissoit bien, n'avoit pas voulu laisser libre, certain qu'il feroit un mauvais usage de sa liberté; et qui, en effet, aussitôt qu'il put en jouir, se fit interdire pour inconduite (1); qui, poursuivi devant les tribunaux, avoit été, par un arrêt du parlement de Besançon, condamné à perdre la tête pour le rapt d'une femme mariée; ce Mirabeau, homme audacieux loin du danger, craintif en sa présence, et qui jamais n'avoit pu, sans pâlir, jeter les yeux sur une épée nue ou sur un pistolet armé; cet homme, rejeté par son ordre, celui de la noblesse, brigua le suffrage du tiers-état, et l'obtint à force de bassesses. Il ne parut aux Etats-généraux que pour se faire chef de parti. Mais il n'étoit riche qu'en mauvaise réputation; et ses affidés, brigands réels, après avoir dépensé beaucoup d'argent pour soulever la France, et la faire armer par la crainte de

(1) Mirabeau, nommé aux Etats-Généraux, étoit dans les liens d'une interdiction. Il se débarrassa d'un juif qui l'avoit actionné pour dette, en produisant l'acte qui le déclaroit incapable de contracter dans le temps même qu'il étoit aux Etats-Généraux. Ceci étoit dans le temps notoire au Palais.

brigands imaginaires, n'en avoient bientôt plus. Les atteintes données par lui et ses camarades aux droits du monarque avoient resserré les cœurs et les bourses. On ne voyoit plus de numéraire. L'incendie révolutionnaire alloit s'éteindre faute d'alimens. Ils avoient déjà mis *sous la sauve-garde de la loyauté nationale la dette publique*, et les créanciers n'en étoient pas plus tranquilles. Mirabeau rêve les assignats, leur donne pour gage les biens du clergé, et dans l'instant il enivre tous les rentiers, tous les courtiers d'usure, d'intrigues, d'insurrections; tous les débiteurs de mauvaise foi, et tous les nécesciteux affamés de propriétés, qui se pressent autour de lui, le portent en triomphe en criant *bravo*. Il leur distribue, sans s'oublier (1), tout ce qu'il faut pour remplir leurs votes divers. Les rentiers payés sont dans l'enchantement; les usuriers prêtent leurs papiers à longs termes, à rendre en argent, et jubilent; toutes les sortes d'intrigans vont leur chemin; des propagandistes répandus sur tout le sol de la France, triomphent; des débiteurs nus de probité finissent par s'acquitter avec cent louis d'assignats, de cent mille fr. d'argent empruntés ou

---

(1) Mirabeau devoit plus d'argent qu'il ne pesoit, et ceux qui l'ont connu, se souviennent qu'il n'étoit pas d'une corpulence légère. Quand il mourut, seize mois après l'émission des assignats, il avoit payé ses dettes, celles de son frère, fait la fortune d'une femme qu'on nommoit alors; acquis un hôtel et une des plus belles bibliothèques de France, dont le fond étoit celle du célèbre marquis de Buffon, qu'il avoit achetée comptant du fils de ce dernier. Le catalogue qui fut imprimé, contient 444 pages.

dus sur les titres les plus saints; et de tout côté on s'empresse à soumissionner les biens du clergé pour échanger de vains papiers dont le discrédit est prévu dès l'instant de leur apparition, contre des valeurs réelles.

Non, Sire, sans la vente des biens du clergé, qui produisit les assignats, jamais la France n'eût connu les incalculables, les indicibles horreurs de la révolution.

Mais bientôt ces domaines ecclésiastiques ne suffisent pas à la garantie de la montagne de chiffons qui alloit s'augmentant de jour en jour, car on en avoit créé pour douze cent millions, et nous verrons plus bas pour quelle énorme somme il en fut fabriqué (1). Les Parjuro-rebelles y joignirent les domaines de la Couronne. Cette espèce de biens sacrés pour nos aïeux, qui, de siècle en siècle, les avoient tenus pour inaliénables, furent mis dans le commerce et rangés dans la classe des propriétés communes.

Après avoir tout détruit, tout perdu en morale, en religion, en finance, en législation, en administration, etc., l'Assemblée, dite nationale, qui s'étoit emparée de la direction du trésor public, s'éclipse, en se dispensant de rendre aucun compte, malgré la semonce publique pressante qui lui en est faite.

L'Assemblée dite Législative la remplaça; mais, marchant dans les mêmes sentiers que sa

(1) Je doute que jamais on ait su combien, au juste, il a existé d'assignats en France, même à 13 ou 14 milliards près. Il y en a eu tant de faux !

devancière, avec les mêmes besoins, elle fut obligée, pour se procurer d'autres ressources, de se modeler sur elle. Une foule de Français de toutes les classes, effrayés de la licence, des crimes, des vols, des assassinats mis à l'ordre du jour, et qui se commettoient impunément, abandonnent leur pays natal. Ils vont, SIRE, se ranger auprès de vous et de votre illustre frère. Nos Princes chéris sont comme un aimant qui les attire. On les appelle *émigrés;* et les Législatifs, qui redoutent leur courage, leur amour pour vos personnes augustes et pour l'ordre de choses ancien, les regardent d'abord d'un œil sombre, tremblant ; et puis, ravis d'aise de pouvoir les traiter en ennemis, ils leur ordonnent de « rentrer avant » deux mois, et déclarent (8 novembre 1791) » coupables de conspiration contre l'Etat, ceux » qui ne seroient pas en France au 1er janvier » 1792. » Quatre mois après, ils mettent « leurs » biens (le bien de ces émigrés) sous la main » de la nation. Ils les font administrer en son » nom et à son profit. » (30 mars 1792.)

Vous voyez, SIRE, qu'à l'instar des Constituans, ils préludoient à l'usurpation des propriétés d'une foule de Français honnêtes qu'ils avoient forcés de se bannir de leur chère patrie, d'abandonner leur tant doux asile. Le 30 juin suivant, ces artisans de lois présentent à Louis XVI un décret, portant : « Que les biens des émigrés sont » saisis par la nation. » Votre généreux frère refusa d'y apposer sa sanction.

Ma plume se refuse à vous retracer les évé-

nemens du mois de juillet, et plus encore la scène du 10 août; je me borne à rappeler que le 14 suivant, au milieu du tumulte, et sous les couteaux d'une bande de coupe-jarrets sortis des bagnes de Toulon, et soudoyés en assignats, l'assemblée décréta: « 1°. Qu'immédiatement » après les récoltes, les terres, vignes et prés » appartenans *ci-devant aux émigrés*, seront di- » visés par petits lots de deux, trois, ou au plus » quatre arpens, pour être ainsi mis à l'enchère, » aliénés à perpétuité, par bail, à rente en argent, » laquelle sera toujours rachetable; et 2°. que le » mobilier, les châteaux, édifices et bois, non » susceptibles de division en faveur de l'agricul- » ture, seront vendus, etc. »

Le 28, toujours sous la même influence, « cette » assemblée exige de tous les débiteurs, et même » de tous les dépositaires de titres, valeurs, es- » pèces, obligations, billets, bordereaux, et de » tous les objets appartenans à des Français de » l'un et de l'autre sexe, une déclaration sous ser- » ment. »

Le 6 septembre, elle proclame: « Tous les » biens, tant mobiliers qu'immobiliers, des émi- » grés, acquis et confisqués à la nation; elle en » prescrit la vente, après la publication, par » trois affiches, dans les municipalités de la si- » tuation des biens meubles et immeubles. »

Le 13, elle étend « à tous les Français sortis » du royaume à l'époque du 9 février, ou qui en » sortiroient depuis, les dispositions de ses lois; » elle astreint les personnes qui ont des biens

» dans un autre département que celui où elles » font leur résidence, à envoyer, tous les deux » mois, un certificat de la municipalité du lieu » qu'elles habitent, visé par le directoire du dis- » trict, constatant leur demeure actuelle, au di- » rectoire de la situation de leurs biens, faute de » quoi leurs biens seront séquestrés et aliénés. »

Le 21 septembre, même année 1792, le monstre, appelé *Convention*, pousse, chasse, culbute les membres de l'Assemblée législative, et lui succède. Il provoque la résistance pour la punir partout où il la trouve. Il s'entoure de morts et de débris.

Le 30 octobre, par son ordre, « des commis- » saires vont par-tout mettre le scellé sur tout » ce qui appartient aux émigrés, et même sur les » effets de ceux qui, étant suspects d'émigra- » tion, ne justifieroient pas *à l'instant* d'un cer- » tificat de résidence.

» Les femmes, enfans, père et mère des émi- » grés, conserveront dans leurs habitations per- » sonnelles les meubles meublans, linges et » hardes à leur usage seulement, et *encore sous* » *inventaire et provisoirement*.

» Tous les dépositaires publics, particuliers, » fermiers, comptables, débiteurs, sont obligés » de déclarer, dans huit jours, tout ce qu'ils » pourront avoir appartenant à des personnes » domiciliées hors du district, ou à celles qui, » étant domiciliées dans le district, sont actuel- » lement absentes de leur domicile. »

Assurément c'étoit bien là le moyen de mul- tiplier les émigrés vrais ou supposés.

Mais leurs richesses ne suffisoient pas à l'appétit dévorant de ces bélitres, la plupart sans aveux et sans avoir; ils se créèrent une autre source de produits.

Le 11 mars 1793, ils décrétèrent : « que les » biens des condamnés à la mort seroient acquis à la république, et ces biens régis, » liquidés et vendus comme les biens nationaux » provenans des émigrés. » (Décret du 26 brumaire an 2, ou 16 novembre 1793.)

Ce fut alors que Barrère se complut à proférer ces affreuses paroles : *Nous battons monnoie sur la place de la Révolution.* C'est le lieu où ces cannibales faisoient exécuter leurs victimes.

Le 28 du même mois de mars 1793, parut le décret contre les émigrés, en quatre-vingt-trois articles.

Il déclare « leurs biens acquis à la république, » eux morts civilement, bannis à perpétuité du » territoire français, et soumis à la peine de » mort pour l'infraction du bannissement. Les » effets de la mort civile ne pourront être op- » posés à la république; en conséquence, toutes » les substitutions dont ils ont été grevés, sont » ouvertes au profit de la nation. A l'égard » des successions qui peuvent leur être échues » ou qui leur écherront, elles seront recueillies » pendant cinquante ans par la république, sans » que, pendant ledit temps, les cohéritiers puis- » sent opposer la mort naturelle desdits émigrés. »

Il explique ensuite ce qu'il faut entendre par

émigrés ; et la manière dont il les définit, et celle dont il présente les exceptions, sont telles, qu'il est impossible qu'avec un ennemi un peu ardent, l'homme absent pour un jour de ses foyers ne fût pas jugé coupable d'émigration.

« Des listes, lorsque déjà elles n'auront pas » été faites, doivent être formées, des noms, qua- » lités des émigrés, » surtout « avec indication » de leurs biens, de leur nature, du nom de » leurs fermiers, et l'évaluation des biens non » affermés.

» A ces listes on ajoutera des supplémens.

» Tous les officiers, de quelque grade que ce » soit, tous les employés, tous les élèves des » écoles militaires, d'artillerie, du génie, de la » marine, tous les officiers supérieurs de terre » ou de mer, tous les agens du gouvernement » qui ont quitté leurs postes depuis le 1[er] juil- » let 1789, sont inscrits dans les listes ou dans les » supplémens. »

On n'admet aucune excuse au séjour dans les pays étrangers. « Les enfans même de dix » ans, de l'un et de l'autre sexe, doivent rentrer » dans un espace donné. »

Il faut aux prévenus d'émigration « des certi- » ficats à neuf témoins, délivrés par les conseils » des communes, enregistrés, affichés; tous les » autres sont annullés, ainsi que les réintégra- » tions ordonnées en vertu d'iceux ; un fait faux » soumet à six ans de gêne le certifiant.

» Tous les actes entre-vifs ou à cause de

» Les ventes, les quittances, les billets, les » effets de commerce, les reconnoissances de » dépôts, etc., faits par des émigrés depuis le » 1er. juillet 1789, sont nuls.

» Tout complice d'émigré, tout émigré pris » les armes à la main, ou sur le territoire de la » République, sont punis de mort. Les père et » mère sont obligés de fournir, pour chaque en- » fant émigré, l'habillement et la solde de deux » hommes, à raison de quinze sous par jour » pour chaque homme. La somme à donner » pour les remplaçans, arbitrée par le directoire » du département, doit être versée dans la caisse » du district, et avec cette somme, le montant » de la solde de quinze sous d'avance pour une » année.

» Les fonctionnaires convaincus d'infidélité » dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux » dispositions de la présente loi, sont punis de » deux années de fer. Les émigrés dont les ré- » clamations ont été rejetées sont tenus de quit- » ter le territoire, sous peine d'être traités » comme les infracteurs de leur ban. »

Ainsi, vainement un Français étoit sous leurs yeux; il falloit à toute force des émigrés à ces bandits, parce qu'ils vouloient des fortunes à dilapider.

« Tout administrateur qui se sera prêté à ad- » mettre de faux certificats de résidence, sera » traduit au tribunal extraordinaire.

» Tous les citoyens peuvent dénoncer les émi-

» grés, et on accorde aux dénonciateurs de biens » recélés ou omis sur les listes, le dixième de » ces biens.

» Les émigrés surpris en France sont envoyés » devant le tribunal criminel de leur départe» ment; et sur la seule preuve de l'identité faite » par deux témoins, ils sont condamnés et exé» cutés dans les vingt-quatre heures (1).

» On donne cent francs à tous ceux qui au» ront arrêté un émigré. »

A la suite de cette loi, qui transformoit les émigrés vrais ou prétendus en un troupeau de bêtes fauves, auquel chacun étoit invité de courre sus par l'attrait d'un salaire, d'âpres commissaires se répandent de tous les côtés: on met des scellés; on vend les moulins, les usines, les meubles, les immeubles. L'or, l'argent, le cuivre sont portés aux hôtels des Monnaies les plus prochains: « Partout où il n'y a point de biens com» munaux, les pères de famille non propriétaires » peuvent acheter des biens d'émigrés pour cinq » cents francs, payables par vingtième en vingt » années, et sans intérêt. (2) »

Il falloit intéresser les soldats à ces ventes déloyales; on décrète: « que les défenseurs de la » patrie qui sont dans l'impuissance de paroître » aux enchères des biens des émigrés, adresse-

---

(1) On fait grace « aux femmes de vingt-un ans et au-dessous jus» qu'à quatorze. On ne les condamne qu'à la déportation. » (Art. 78.)

(2) Décrets des 31 octobre, 1er., 3, 10, 25 novembre 1792; 3 juin, 25 juillet 1793.

» ront leur procuration à qui bon leur semblera;
» et qu'ils pourront acquérir jusqu'à la concur-
» rence du brevet de récompense qu'ils obtien-
» dront, d'après le nombre de leurs campagnes,
» suivant le réglement qui devoit être incessam-
» ment présenté par le comité des finances (1). »

Ce comité, qui disposoit du produit des biens, se soucioit peu d'en faire profiter l'armée. Le réglement n'a jamais paru.

« Les ventes des meubles des émigrés sont
» valides, de quelque manière qu'elles soient
» faites. Il est pourvu à la liberté des enchères,
» et ceux qui s'aviseroient de les troubler sont
» réprimés par des amendes de 500 à 10,000 fr.,
» par deux années de détention, et même par
» une condamnation à quatre années de fer. »

Ces ventes ne marchant pas assez rapidement, ils imaginent « de mettre le bien des émigrés
» en loterie, à 50 fr. le billet. On commençoit
» par les maisons, et les tirages se continueront
» de mois en mois tant qu'il y aura des
» objets à vendre. Les créanciers des émigrés
» sont déclarés créanciers directs de la répu-
» blique et payés en assignats. » Décret du 29 germinal an 3 (18 avril 1795.)

Le mois suivant « les lots sont composés par
» moitié des meubles et immeubles provenans

(1) Décret du 13 septembre 1793.

» des émigrés, et par moitié en bons (1) aux » porteurs, admissibles en paiement de domaines » nationaux à vendre. » Loi du 8 prairial an 3 (27 mai 1795).

Enfin, cette horrible bacchanale, qui, sous le nom de Convention, dévastoit ce beau pays de la France et insultoit les puissances voisines, termina ses sanglantes orgies le 26 octobre 1795, après avoir dépensé 40 milliards d'assignats à faire par ses émissaires des prosélytes à l'anarchie dans les deux mondes, à couvrir la France d'assassins et de voleurs sous toutes les formes, à joncher son territoire de ruines et de cadavres; après avoir inondé ce malheureux pays de sang et de crimes, et consommé une infâme banqueroute.

Avant de se séparer, les Conventionnels avoient fabriqué une troisième Constitution dans laquelle ils se réservèrent le plus grand nombre des places. Sous cette nouvelle domination, le sort des émigrés dont on ne croyoit avoir rien à craindre et bien peu à attendre, s'adoucit, quoiqu'aucune des lois qui les concernoient ne fût abrogée formellement. Car c'est une remarque à faire, Sire, que toutes les espèces de tyrannies qui, sous prétexte de gouverner vos sujets, les ont foulés aux pieds, marchèrent sur les pas de Tibère, non par ré-

(1) Ces bons, par la loi du 6e. complémentaire de l'an 3 (22 septembre 1795), « furent divisés en coupons de 500 liv., 1,000 liv., » 2,000 liv., 5,000 liv. et 10,000 liv., pour distribuer à ceux » qui avoient quelques droits, comme héritiers ou comme créanciers, » au partage des biens des émigrés. »

flexion; ce seroit leur faire honneur d'une érudition dont elles étoient peu pourvues, mais par nature. Lâches et cruelles, comme il étoit lâche et cruel (1), les lois qui pouvoient leur servir à nuire dans l'occasion, étoient laissées à l'écart dans l'ombre, ou pour en être tirées, ou selon les circonstances, considérées comme tombées en désuétude; ce qui dépendoit entièrement de la position du prévenu d'émigration.

Ainsi, plusieurs rentrèrent traités tantôt bien, tantôt mal, suivant le crédit de ceux qui les

---

(1) *Legem majestatis reduxerat* (Tiberius) *cui nomen apud Veteres idem, sed alia in judicium veniebant.... Haud pigebit referre in Falanio et Rubrio.... Prætentata crimina, ut quibus initiis, quantâ Tiberii arte, gravissimum exitium irrepserit, dein repressum sit, postremò arserit, cunctaque corripuerit, noscatur.* TACIT. Annal. *lib.* I.

« Il y avoit, dit Montesquieu, une *loi de majesté* contre ceux » qui commettoient quelque attentat contre le peuple romain. » Tibère se saisit de cette loi, et l'appliqua, non pas aux cas pour » lesquels elle avoit été faite, mais à tout ce qui put servir sa haine » ou ses défiances. Ce n'étoit pas seulement les actions qui tom» boient dans le cas de cette loi, mais des paroles, des signes et » des pensées même.... Il n'y eut donc plus de liberté dans les » festins, de confiance dans les parentés, de fidélité dans les » esclaves.... L'amitié fut regardée comme un écueil, l'ingénuité » comme une imprudence, et la vertu comme une affectation qui » pouvoit rappeler dans l'esprit des peuples le bonheur des temps » précédens.

» Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce » à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice; lorsqu'on » va, pour ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche même » sur laquelle ils s'étoient sauvés. » *Considérations sur les causes de la grandeur et décadence des Romains.*

Si quelqu'un trouvoit que la citation manque d'à-propos, je l'invite à se souvenir du Tribunal Révolutionnaire; ou s'il est trop jeune, à s'informer de ce que ce Tribunal a fait.

protégeoient et l'opinion qu'on avoit de leur personne.

Il restoit encore un assez grand nombre de propriétés à vendre. Les nouveaux administrans s'apercevant que les aliénations languissoient, pensèrent qu'une loi du 13 ventose an 3 (3 mars 1795), « qui admettoit les propriétaires indivis » à partager les jouissances avec la république, » entravoit leur trafic. Elle fut rapportée, et la nation déclarée seule propriétaire.

« On apposa de nouveau les scellés sur tous » les biens indivis; la régie des domaines eut » ordre de se mettre sur-le-champ en possession » *desdits biens*, et de faire rendre compte à » tous les co-propriétaires ou à leurs gérans. Il » fut ordonné à ceux-ci de demander un partage » dans le mois, à peine d'être déchus de leurs » droits à ce partage qui devoit se faire sans » eux (1). »

Nos neveux auront bien de la peine à concevoir, et nous-mêmes qui l'avons vu, nous ne concevons pas aisément, qu'une assemblée quelconque se soit jouée avec autant d'impudeur des droits sacrés de la propriété, et qu'elle se soit emparée, sans scrupule et sans balancer, d'une portion qu'elle reconnoissoit appartenir à des tiers, par l'unique raison qu'elle avoit, de son bon plaisir, dépouillé leurs pères, leurs

(1) On leur réservoit leurs droits sur le prix, dont on ne les remboursoit qu'en titres de créances nationales. (*Voyez* le préambule de l'arrêté du 23 vendémiaire an 8.)

mères, leurs maris, leurs femmes ou leurs enfans, leurs co-propriétaires enfin, à quelque titre que ce fût, de leur portion.

Cela se fit néanmoins; et cependant par l'effet de je ne sais quelle vergogne qui n'opéra pas promptement, parce qu'on ne rentre jamais qu'avec peine dans le chemin de la justice, quand on s'en est une fois écarté; cependant, dis-je, le 23 vendémiaire an 8 (15 octobre 1799), un arrêté du directoire exécutif, qui prouve tout ce qui se pratiquoit d'arbitraire et d'odieux dans cette partie de l'administration, « admit de nou- » veau les co-propriétaires au partage en nature, » et on convint de remplir les légitimes en biens » héréditaires (1). »

---

(1) Le préambule de cet arrêté est curieux par la nature des aveux qu'on y fait, de l'injustice et de la turpitude des mesures prises contre les émigrés, et par la gêne des tournures qu'on y prend pour les excuser. On y lit : Considérant, 1°. « que, quoique les proprié- » taires n'eussent pas à se plaindre des ventes, dans les cas où celles » faites l'auroient été à défaut de demande en temps utile, cependant » *il faudroit reconnoître fondées les réclamations de ceux qui* » *auroient satisfait aux lois*, et que d'après cela il vaut mieux » se fixer aux deux *principaux principes de la matière*, savoir : » maintenue des ventes consommées, et justice exacte envers les » co-propriétaires. Considérant, 2°. que si la jurisprudence établie » ne paroît pas contraire aux lois, dans les cas où les biens vendus » l'ont été *pendant la durée du droit de confiscation sur les biens* » *des condamnés ou des prêtres déportés*, néanmoins il est plus » conforme à l'esprit qui a dicté les lois de restitution, de faire que » les effets de la confiscation nuisent le moins possible aux droits » des héritiers. ». Quelle faveur ! Ces Messieurs vouloient bien renoncer à une partie du privilége qu'ont les voleurs de grands chemins de mettre absolument nus les voyageurs qu'un mauvais destin leur livre !

Telle fut la position orageuse des émigrés sous les Pentarques ou les cinq Directeurs.

Mais la France n'est qu'un terrain mouvant, infécond pour les Constituans et leurs constitutions.

Peu de temps après, le Directoire, les Anciens, les Cinq-Cents sont mis en poudre et jetés au vent par le Consulat provisoire, qui est suivi de la constitution de l'an 8. Buonaparte, d'abord troisième consul, s'établit le premier, et se fait escorter d'un Sénat Conservateur, d'un Corps Législatif et d'un Tribunat.

Les émigrés restent dans l'état de fièvre où les Directeurs les avoient placés.

Ce fut seulement le 6 floréal an 10 (26 avril 1802), qu'un Sénatus-consulte prononça l'amnistie pour fait d'émigration, mais avec l'injonction aux absens de rentrer en France, et de se soumettre à diverses conditions de déclarations, de surveillance, de sermens, de résidence ailleurs que dans leurs domiciles, toutes plus ou moins vexatoires, toutes plus ou moins humiliantes (1).

Et l'art. X présente diverses exceptions, dont la troisième, SIRE, est dans les termes suivans :

« SONT EXCEPTÉS DE LA PRÉSENTE AMNISTIE....

---

(1) Quoiqu'on eût l'air de faire une grace complette, on se réservoit néanmoins « la faculté de maintenir un certain nombre » d'individus sur la fatale liste. Ce nombre ne devoit pas excéder » mille, dont cinq cents seroient désignés dans le cours de l'an X. » Le privilége de proscrire, qui fait partie du bonheur des tyrans, leur est trop cher pour qu'ils l'abandonnent jamais tout-à-fait.

» *ceux qui, depuis la fondation de la répu-*
» *blique, ont conservé des places dans les mai-*
» *sons* DES CI-DEVANT *Princes français.* »

Ainsi le vil usurpateur, et ses complices non moins vils, osoient rayer vos titres augustes et les mettre au rang des chimères, en proclamant que désormais ils avoient existé ! Espéroient-ils donc, par cette insolente déclaration, anéantir des droits impérissables et vivans dans le cœur de tous les gens de bien, c'est-à-dire, dans le cœur de tous les bons Français ? Ah ! s'ils l'ont espéré, qu'ils voyent et qu'ils grincent des dents en le voyant : combien leur espérance étoit vaine !

Un arrêté du 3 floréal an 11 (23 avril 1803) est, je crois, la dernière pièce officielle sur les émigrés. Elle émane du gouvernement de la « république, et rend aux parens républicoles, » à compter du 1er. messidor prochain (20 juin » 1803), les successions, tant directes que colla- » térales, qui s'ouvriront en leur faveur. » Mais ce sénatus-consulte, cet arrêté, qui sembloient prendre sous leur protection l'émigré, afin d'empêcher qu'il ne reçût de nouvelles blessures, loin de fermer les anciennes, les laissoient ouvertes, et prononçoient leur *incurabilité*. Tout ce qui s'étoit fait étoit conservé ; point de restitution de capitaux ni de fruits ; l'émigré, ruiné par des aliénations dont on reconnoissoit tacitement l'iniquité, demeuroit définitivement ruiné ; et c'étoit sans rougir que l'on scelloit irrévocablement sa ruine.

J'ai cru devoir, Sire, feuilleter ce Code de proscriptions, qui n'est autre chose que le résultat des méditations d'une compagnie de brigands, qui, s'étant réunis, auroient consigné, par écrit, les moyens d'organiser le vol et d'en perfectionner la pratique; où, sous le nom de lois, de décrets, d'arrêtés, de sénatus-consultes, vos sujets les plus fidèles, rappelés pour être égorgés, n'ont pas d'abord à choisir entre le trépas et la confiscation, ils sont assurés, s'ils paroissent, de tous les deux; où ensuite on les environne de piéges et de formes captieuses, pour leur enlever, selon l'occurrence, les biens ou la liberté; et où finalement ils sont dépouillés en tout ou en partie de ceux-là, et ne jouissent que précairement de celle-ci; j'ai cru devoir, dis-je, et peut-être l'ai-je fait trop longuement, mettre sous vos yeux comme un index de ses diverses dispositions, afin que vous puissiez déterminer si examen fait votre justice peut en tolérer les conséquences.

Mais auparavant d'entrer dans cet examen, il faut, Sire, que je fasse observer à V. M., ce qui sans doute n'aura pas manqué de frapper son attention, c'est que les Constituans, les Législatifs, les Conventionnels, les Directoriaux, et les Buonapartistes, eurent beau aiguillonner la convoitise des Français, quoique bien démoralisés, par tous les moyens possibles, une quantité assez considérable de ces propriétés dites nationales ne trouva pas d'acheteurs; et elles en au-

roient encore moins trouvé, sans la circonstance que l'état de tous les biens à vendre étoit envoyé à Paris, et que la tourbe des agioteurs qui fourmillent dans la capitale, sans cesse à l'affût ce qui se passoit en province, ne demandoit pas mieux que de ne laisser, au moyen de quelques futiles paperasses, rien échapper de ce qui étoit à sa convenance.

Néanmoins, SIRE, malgré l'instance des invitations, malgré les charmes de la tentation, malgré le besoin quelquefois presqu'irrésistible d'utiliser de perfides remboursemens en assignats, un très-grand nombre de Français sont restés immobiles devant ce butin qu'on leur offroit, comme cet Atticus, qui ayant besoin de l'estime de ses contemporains et de la sienne, n'approcha jamais de la *haste publique* (1). Oui, je le répète avec satisfaction, une foule de Français, grands, petits, de toutes les conditions, ont dédaigné de se souiller par des acquisitions que pouvoient atteindre les pauvres comme les riches, et auxquelles on les appeloit tous par les invitations les plus séduisantes et par les sollicitations les plus vives.

---

(1) *Ad hastam publicam numquàm accessit*. Vie d'Atticus, par *Cornelius Nepos* son ami. Il faut expliquer cette phrase. A Rome on plantoit une espèce de pique dans le *forum* (la place), et c'étoit sous cette pique, en latin *hasta*, qu'un greffier se tenoit assis devant une table, recevant les enchères de ceux qui ne rougissoient point d'acquérir les propriétés des citoyens proscrits. Nous avions conservé ce mot au Barreau, où l'on connoissoit encore la *subhastation*, comme qui diroit « vente sous la haste, » qui signifioit la vente en justice d'un bien par décret forcé.

Maintenant, SIRE, que vous savez quels biens sont devenus nationaux, par qui, comment et pourquoi ils ont été vendus, daignez confronter *appatronner*, si l'on peut parler ainsi, ces ventes avec les principes de la morale, avec ceux de la justice.

Les biens dits nationaux sont donc ceux du Clergé.

Je ne pourrois, en revenant sur ce que j'en ai dit, que me répéter. Ces biens, consacrés à la Divinité, avoient été mis sous la protection spéciale des Rois. Successeur de Saint-Louis, quand la main toute puissante de Dieu vous replace, comme par miracle, sur le trône de vos pères, retirerez-vous la vôtre, et laisserez-vous des traficans impies, sans probité comme sans religion, en paisible jouissance de ces propriétés saintes commises à la garde de vos prédécesseurs pour les défendre contre tous les envahissemens (1)?

Parmi les biens du clergé étoient compris ceux des paroisses, les églises, les presbytères, et

(1) Le Clergé, par la bouche d'un Évêque, s'adresse au Roi, lors de son sacre, en ces termes : « Nous vous demandons qu'à chacun » de nous et aux églises qui nous sont commises, vous conserviez » le privilége canonique et la justice qui nous est due, comme » un Roi le doit faire en son royaume. *A vobis perdonari petimus ut unicuique de nobis et ecclesiis nobis commissis canonicum privilegium et debitum legem atque justitiam conservetis ; sicut Rex in suo regno debet unicuique episcopo et ecclesiæ sibi commissæ.* »

A quoi le Roi, sans se lever de son siége, la tête couverte, dit : « Je vous promets que je garderai à chacun de vous et à vos » églises le privilége canonique, la loi et la justice ; que je vous

ces humbles dotations de quelques arpens de terre, qu'en beaucoup d'endroits la piété des fidèles avoit attachées aux cures dans les campagnes.

Vous n'avez pas oublié, SIRE, que les Conspirateurs de 1789 promettoient aux Curés un traitement d'au moins douze cents fr., un presbytère et un jardin; promesses fallacieuses, qui ne tendoient qu'à faire tomber dans le piége ces hommes dont on connoissoit l'influence sur l'esprit du peuple, et qu'il falloit gagner au parti. Loin de leur donner ce *traitement* si juste et presque toujours si bien mérité, on les a réduits à des gages au-dessous de ceux avec lesquels on salarie certains domestiques, gages qui souvent ne sont point payés. On les renvoie, pour leur subsistance, à la charité de leurs paroissiens. Eux qui faisoient l'aumône, j'ai honte de le dire, sont obligés de la demander! Au lieu de la maison et du jardin *qui leur étoient assurés à tous*, on a vendu les presbytères, les jardins de ceux qui en avoient. Ils en ont été expulsés violemment, ignominieusement. On a vendu un grand nombre d'églises.

» défendrai autant que je pourrai, Dieu aidant, ainsi que doit le » faire un Roi à chaque Evêque et à l'Eglise à lui confiée »

Promitto vobis et perdono quod unicuique de vobis et ecclesiis vobis commissis canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam servabo, et defensionem quantùm potero adjuvante Domino, exhibebo sicut Rex in suo regno unicuique Episcopo et Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet. (*Voyez* DU TILLET, *Recueil des Rois de France*, 1re. part., pag. 262.)

Mais, Sire, après les miracles que Dieu fait pour vous, Votre Majesté sanctionnera-t-elle la profanation de ses temples? Souffrirez-vous qu'il en soit exilé quand il termine votre exil? Et lorsqu'il vous fait rentrer dans vos palais, dans vos domaines, laisserez-vous ses ministres végéter sans pain et sans asile (1)?

On compta encore, parmi les propriétés ecclésiastiques, des chapelles, des hospices, des écoles fondées par des individus qui s'étoient réservé certains droits, tels que ceux de collation, de nomination ou de présentation de sujets; qui même, dans l'acte de fondation (2), avoient stipulé le retour à leurs héritiers, des fonds destinés par eux à telle bonne œuvre, dans le cas où l'État, jugeant l'œuvre désormais

(1) Un décret du 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795) porte :

Art. 9. « Que les communes ne pourront acquérir ni louer de » local pour l'exercice des cultes. »

Art. 10. « Qu'il ne peut être formé aucune dotation perpé- » tuelle ou viagère, aucune taxe pour les dépenses d'aucun culte » ou le logement des ministres. »

Et art. 11. « Que non seulement les actes faits en contravention » seroient nuls, mais que les fonctionnaires publics qui les auroient » signés seroient condamnés à une amende de 500 fr., à un em- » prisonnement d'un à six mois. »

On ne pouvoit pas conduire plus franchement une nation à l'irréligion, à l'athéisme, que ne le faisoient ces misérables-là. Et l'on voudroit que les lois de ces capanées des rues ennemis de la divinité et de l'humanité, fussent respectées!

(2) Un décret du 15 brumaire an 2 (5 novembre 1793) porte : *Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises, cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.*

inutile ou inconciliable avec des vues nouvelles, en auroit ordonné la cessation.

On y compta aussi les Commanderies de l'ordre de Malte et les maisons des religieux hospitaliers de l'ordre de Saint-Antoine, dont la réunion aux propriétés des Maltais s'étoit faite en 1777, d'après le concours des deux puissances.

Mais ces premiers biens, marqués, on doit le dire, au nom des anciens et légitimes propriétaires, et qui n'avoient pas perdu leur marque consignée dans l'acte de fondation, pouvoient-ils leur être enlevés?

Ceux de l'ordre de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem appartenoient aux sujets d'un Souverain étranger. Cet ordre, à qui le christianisme, considéré comme religion territoriale, avoit les plus grandes obligations, tenoit ses biens qui, presque tous, provenoient des Templiers, d'un décret du concile de Vienne (1), et d'un arrêt du parlement de Paris de l'an 1312, qui les en avoient saisis (2).

L'origine de ceux des Antonins n'étoit pas moins vénérable, moins certaine. Cet ordre, établi pour combattre les progrès d'un mal affreux (3), en avoit, par ses soins zélés, assidus, délivré le monde.

Un charitable enthousiasme détermina ses fondateurs à mettre en commun leurs proprié-

(1) Contre le vœu de Philippe-le-Bel.

(2) Voyez *l'Histoire de France*, par Velly, tom. 7, pag. 457 et 466.

(3) Le feu Saint-Antoine.

tés pour fonder des hôpitaux. Leur exemple entraîna, d'autres les imitèrent; et ce fut des propriétés de cette nature que les Maltais, qui s'étoient engagés à recevoir les Antonins parmi eux et à leur faire une pension, avoient fondues dans les leurs.

Mais sous quel rapport ces biens pouvoient-ils être déclarés biens de la nation? Sous quel prétexte les engloboit-elle dans ses apanages? N'étoient-ils pas le prix du sang des uns, et celui du plus beau dévouement au salut de leurs semblables, de la part des autres? Qui voudra se livrer désormais à servir la religion, le genre humain, si c'est par des poursuites redoutables, par une désappropriation à force ouverte, que de pareils sacrifices sont récompensés (1)?

Que dirai-je à Votre Majesté des biens des hôpitaux, de ces refuges de l'infortune, de la vieillesse, de la maladie, de ces propriétés dont la jouissance étoit la ressource de ceux qui n'en avoient point, et que le sort avoit réduits à désespérer d'en avoir, qui vivoient, quoique par eux-mêmes ils n'eussent aucun moyen de vivre? (2) Eh bien, Sire, il s'est trouvé des hommes qui les ont mis en vente, et d'autres qui les ont achetés!

Mais sont-ils vraiment des hommes, ceux qui,

---

(1) Jamais les propriétés des ordres hospitaliers n'ont fait partie des biens du clergé en France. (*Voy.* le 27e. Plaidoyer de Lebret, avocat-général de la Cour des Aides.)

(2) On leur en a rendu une partie; mais il ne s'agit pas de ceux qu'on leur a rendus, il s'agit de ceux qu'on leur a volés.

n'étant touchés ni de l'infortune, ni de la misère, ni des douleurs des hommes, insultent à l'indigence, au besoin, à la nudité, les premiers en arrachant les secours, la nourriture, les vêtemens destinés à soulager, rassasier, couvrir les malheureuses victimes de ces cruels fléaux, et les seconds en tendant leurs bras, leurs mains avides, pour saisir, en échange de quelques *paperasses*, qu'ils dédaignent, qu'ils méprisent, les dons de la pitié, les holocaustes de la charité ? Non, Sire, les uns et les autres peuvent avoir conservé une forme humaine, mais ils n'ont point d'humanité.

Et ils oseroient espérer de vous voir protéger, sanctionner leurs immorales, leurs barbares spéculations !

C'est ce que vos généreux sentimens, la bonté de votre ame, votre amour pour vos sujets pauvres, ne nous laissent pas redouter.

Mais sanctionnerez-vous davantage les ventes des biens de la Couronne ?

Sire, voici sur cette matière des maximes non contestées, généralement reconnues : les biens de la Couronne sont inaliénables, et vos droits sur eux ont eu de tous temps le privilége de *l'imprescriptibilité*.

Si je voulois citer, je vous citerois les grandes Ordonnances de Moulins, de Blois, l'Édit du mois d'avril 1667, d'Olive, Le Bret, le président Hénault, etc., etc. C'est une doctrine triviale, et, si l'on en doute, je rapporterai ces vers du bon La Fontaine, qui, certes, ne s'étoit guère occupé

du droit public, et ne savoit là-dessus que ce que savoit tout le monde ; il dit donc :

« Le proverbe est bon, selon moi,
» Que qui *l'Oüe* (1) a mangé du Roi,
» Cent ans après en rend les plumes (2). »

A vous-même, Sire, d'après un de nos plus profonds et de nos plus doctes jurisconsultes, Dumoulin, l'aliénation des domaines de la couronne ne vous seroit pas permise. « Nos Rois », assure-t-il, « ne sont que les simples administrateurs des biens domaniaux, et n'ont pas sur » eux un pouvoir plus ample que les maris sur » les biens de leurs femmes. »

Mais ce que vous n'auriez pas pu, les premiers auteurs de tant de maux qui nous ont accablés, les conjurés de 1789, en ont-ils eu la puissance ? Et leur aura-t-il suffi d'avoir trahi leurs mandans, transgressé leurs mandats, de s'être audacieusement placés au-dessus du trône, pour s'arroger des droits que nos institutions dénioient à celui qui l'occupoit ?

Eux-mêmes consultés aujourd'hui, rougiroient, le plus grand nombre au moins, je me plais à croire que c'est leur rendre justice, eux-mêmes, dis-je, rougiroient, non pas seulement de le dire, mais de le penser.

Et si jamais vous daignez consacrer quelques-uns de vos momens à l'inspection de cet épouvantable *gaspillage* qui a fait passer dans les

(1) Ancien mot pour dire *Oye*.
(2) Lettre au prince de Conti, tom. II de ses OEuvres diverses.

mains de quelques mauvais Français les propriétés domaniales, Votre Majesté ne pourra s'empêcher d'être révoltée de la hâte de ces désastreuses opérations, de la connivence patente des vendeurs et des acquéreurs, de l'inconvenance des conditions, de la vilité des prix, et de l'illégalité de ces vains traités, dans lesquels l'État étoit partie, soit qu'il s'agît du remboursement de ses créances, soit qu'il s'agît de travailler à son appauvrissement par la dépossession. . . . . .

Au reste, l'usurpateur, revenu sur ce point aux anciens principes, se proposoit bien de les reproduire avec toute leur énergie, et de les faire valoir dans toute leur étendue.

Mais ce qu'il auroit fait, Sire, mû par son goût pour la rapine, par le désir de jeter des sommes importantes dans un trésor semblable au tonneau des Danaïdes, vous le ferez pour remplir vos devoirs, exécuter les lois fondamentales du royaume, et obéir à l'équité, qui vous trouvera toujours docile à ses conseils, fidèle à ses préceptes.

J'arrive aux biens des émigrés. Je n'ai pas besoin de discours pour vous convaincre, Sire, qu'aucune des ventes qu'on en a faites n'est soutenable; que les règles d'une morale, même relâchée, les frappent toutes d'une nullité absolue.

Eh! quelles sont, en effet, celles qui pourroient trouver grâce devant un Roi bon pour les bons, sévère pour les méchans, et juste pour tous?

Seroit-ce celles qui eurent lieu lorsqu'une foule nombreuse de nos braves compatriotes de tous les ordres, suivant vos traces, alloient vous confier leur chagrin, leur désespoir, de voir le bouleversement de leur patrie, et vous conjurer d'employer leurs bras et leur vie pour y remédier? Leur donneriez-vous votre sanction, quand votre bienheureux frère leur refusa la sienne ?

Seroit-ce celles de ces temps affreux où tous les désordres, tous les crimes, toutes les dévastations, toutes les horreurs, fondant sur le sol de France, comme dans les jours de Noë les eaux du déluge sur la terre : un nom, un rang, une décoration, une réputation, la noblesse, la richesse, l'attachement présumé au gouvernement, à la religion de nos pères, ce cri si doux aux cœurs et aux oreilles françaises, de *vive le Roi*, étoient des titres certains à l'incarcération ou des arrêts de mort ?

Seroit-ce celles qui suivirent le carnage de ces infortunés que l'envie, la haine, la calomnie, la trahison, la soif capricieuse du sang, envoyèrent au supplice par centaines et quelquefois par milliers? Elles finirent par épouvanter en quelque sorte ceux mêmes qui les avoient voulues. Ils publièrent, le 18 prairial an 3 (6 juin 1795), ce qu'ils appeloient une loi, par laquelle : « ils rendoient les biens des condamnés à leurs » héritiers, en confirmant toujours (art. 21) les » ventes des meubles et immeubles faites anté- » rieurement au décret de surséance du 30 ven-

» tôse (20 mars 1795), dont le prix seul sera » *restitué* auxdits héritiers (1). »

Et remarquez, Sire, l'insolence de cette impudente canaille conventionnelle! Dans l'art. 2 de leur pancarte, ils s'expriment ainsi : *Sont néanmoins maintenues les confiscations des biens, droits et actions de Louis Capet,* blasphémateurs impies! *de sa veuve, de sa sœur...... et il n'est point d'ailleurs dérogé aux décrets qui prononcent la confiscation ou ordonnent la main-mise nationale sur les biens des autres individus de la famille des Bourbons.*

Mais, pour reprendre le fil de la discussion que mon zèle ose soumettre à Votre Majesté, maintiendra-t-elle ces ventes que leurs auteurs ont eux-mêmes qualifiées tacitement de *vol*, puisqu'ils en ont ordonné la *restitution ?*

Maintiendra-t-elle celles qui sont le résultat de ces listes odieuses où étoient forcés de se laisser inscrire des Français, pour se soustraire aux noyades, aux fusillades, aux canonades, à l'égorgement, et qui préféroient leur tête à leur fortune ?

Maintiendra-t-elle celles qu'alloient préparant ces rapaces commissaires, et que consommèrent les districts, les administrations départementales et autres ; celles qui se firent payables en

(1) Ils leur faisoient, il faut en convenir, une grande grace ! On traitoit avec la nation en assignats, auxquels ses agens supposoient une valeur numérique ; et dans ce temps-là, 100 fr. d'assignats représentoient 7 liv. d'argent.

vingt années ; celles qui servirent d'appât aux chances d'une impudente loterie ; celles que continuèrent d'indiquer le Directoire et les Consuls ? ...

Aucune, SIRE, n'est plus légale que l'autre, ou pour mieux dire, elles sont toutes, sans exception, proscrites par la morale. Elles le sont par les lois ; car voici leur langage : « Rien de ce qui nous ap-» partient ne peut se transmettre à un autre que » par notre fait. » *Id quod nostrum est sinè facto nostro ad alium transferri non potest. Au digeste : Des règles diverses du droit antique*, loi XIe.

Soutiendra-t-on que l'émigration étoit un crime, et de la part de l'émigré un fait qui entraînoit la confiscation de ses biens ?

Premièrement. Où est la preuve de l'émigration ? Existe-t-elle dans ces listes où l'on contraint ceux qu'on nomme *émigrés*, de se laisser enregistrer, à peine d'être mis à la disposition d'une commission impitoyable, qui, sans autre forme de procès, va les livrer au bourreau ? Ne seroit-il donc plus vrai que tout ce qu'enfante la violence est nul !

Secondement. Et ceux qui ont été reconnus y figurer par erreur, qu'on en a rayés, dira-t-on que pour ne s'être pas munis de certificats à neuf témoins, que pour ne les avoir pas affichés, envoyés, on s'est justement saisi de leurs biens ? Mais ces certificats n'avoient pour but que de

constater la non émigration ; et quand elle est avouée, les certificats deviennent sans objet. On les puniroit donc pour ne s'être pas soumis à une formalité inutile.

Troisièmement. Et ceux qui produisent un certificat de non émigration et du département qu'ils n'ont pas cessé d'habiter, et de celui où ils étoient propriétaires de biens, que cependant on a traîtreusement vendus, de quel prétexte osera-t-on se servir pour colorer la légitimité de ces aliénations ?

Mais quatrièmement. L'émigration fut-elle un crime ? Ah ! Sire, votre présence parmi nous, cette présence que depuis tant d'années hâtoient nos vœux ; les transports de tous les Français, en vous revoyant, ont décidé la question. Monarque héréditaire dont le droit à la couronne est imprescriptible, vous seul aviez celui de nous donner des lois obligatoires. Ainsi, ce que vos sujets ont pu faire contre la teneur de ces vains décrets émanés d'un pouvoir illégitime, détestable, détesté, ce qu'ils ont pu faire, dis-je, contre ces décrets, toutes les fois qu'ils n'étoient pas en harmonie avec les lois de l'éternelle justice ou avec les dispositions de nos anciennes ordonnances, ne sauroit leur être opposé. D'ailleurs, Sire, cette cause est la vôtre ; c'est celle de ceux qui vous ont accompagné ; et en songeant à vos intérêts, aux leurs, aux nôtres, aux droits sacrés de la souveraineté vous ne sauriez balancer à faire justice des attentats commis contre les propriétés de tous ces

Français, dont les uns, fidèles à leurs devoirs, ont fui la domination de ces usurpateurs successifs aimant mieux souffrir au milieu des étrangers toutes les privations, que de venir dans leur pays courber la tête sous le joug des tyrans ; et dont les autres, dépouillés de même, l'ont été pour un délit qui jamais n'en fut un et qu'on leur fit expier sans les en convaincre ; que dis-je? sans les en accuser judiciairement.

Il est donc indubitable qu'aucune portion des biens nationaux n'a été transférée ni aux constituans, ni à aucun de ceux qui vinrent après.

Et je dois ici dire en parenthèse à Votre Majesté que, lorsque le farouche Henri VIII s'empara des immeubles des abbayes et des couvens anglais, il eut soin de se faire adresser par toutes les Communautés qu'il dépossédoit, une résignation formelle de leurs biens.

Cet hommage rendu en pareille circonstance, par un Roi despote qui fit apostasier son peuple, se sépara de la communion romaine pour se déclarer dans son royaume le chef de la religion qu'il y établit, à cet apophtegme, rempart de la propriété : « Qu'on ne peut toucher à celle-ci sans » le concours du propriétaire, » fournit la censure la plus imposante et la réfutation la plus complète du système des sophistiques envahisseurs de 1789.

Mais si nul de ceux au nom ou par l'entremise desquels les domaines nationaux se sont aliénés, n'a eu ni titre, ni pouvoir pour les transférer,

que veut-on que produisent les actes qu'ils ont passés? Rien.

On ne dispose que de ce qu'on a (1). Celui qui n'est ni propriétaire, ni chargé par le propriétaire, ne peut donc valablement transporter à qui que ce soit la chose de ce propriétaire. Dans ce cas, le contrat qu'il fait n'est qu'une illusion, une chimère pure.

Et sans cela que deviendroit la société? Si mon voisin pouvoit, pendant mon sommeil ou mon absence, vendre, sans ma participation, ma bibliothèque, mon jardin, mon champ, ma maison, et si, à mon réveil, je me trouvois privé des uns, exclu de l'autre, je le demande, où en serois-je?

Et je le demande à cette criminelle collection de spoliateurs sans front comme sans prudence, où en seroit-elle elle-même, si sa pernicieuse doctrine pouvoit s'accréditer?

Aussi, dans le Code civil, quoique rédigé sous les auspices du Corse usurpateur, a-t-on canonisé cet adage de droit naturel et civil (art. 1599): *Que la vente de la chose d'autrui est nulle.*

Et parmi nous ce principe sacré n'a pas cessé d'être appliqué, non-seulement comme principe de droit civil, mais comme un aphorisme du droit des gens, dans les conjonctures qui, pareilles à celles-ci, le rendoient applicable.

---

(1) « Personne ne peut transporter à un autre plus de droit qu'il » n'en a lui-même. » *Nemo plus juris ad alium transferre potest quàm ipse haberet.* D., De Divers. Reg. Jur. Ant., l. 54.)

Et je vais, SIRE, vous en citer de mémorables exemples.

La France étoit victorieuse lorsque le grand Louis XIV donna, en 1679, la paix à l'Europe, et qu'il dicta le traité de Nimègue. Voici les termes de l'art. V :

« Ceux sur lesquels quelques biens ont été sai-
» sis et confisqués à l'occasion de la présente
» guerre, leurs héritiers ou ayant-cause, de
» quelque condition ou religion qu'ils puissent
» être, jouiront d'iceux biens, et en prendront
» possession de leur autorité privée, et en vertu
» du présent traité, sans qu'il leur soit besoin de
» recourir à la justice, nonobstant toutes incor-
» porations au fisc, engagemens, dons en faits,
» sentences préparatoires ou définitives données
» par défaut et contumaces en l'absence des par-
» ties et icelles non ouïes, traités, accords et
» transactions, pour exclure de partie desdits
» biens ceux à qui ils doivent appartenir; et tous
» et chacun biens et droits, qui, conformément
» audit traité, seront ou doivent être restitués
» réciproquement aux premiers propriétaires,
» leurs hoirs et ayant-cause, pourront être vendus
» par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin
» d'impétrer, pour ce, consentement particulier;
» et ensuite les propriétaires des rentes, qui, de
» la part des fiscs, seront constitués en lieu de
» biens vendus, comme aussi des rentes et ac-
» tions étant à la charge des fiscs respectivement,
» pourront disposer de la propriété d'icelles par

» ventes ou autrement, comme de leurs autres
» propres biens. »

Et l'on ne dira pas que cet article fut une concession faite à la nécessité, puisque, je le répète, nos armes avoient partout triomphé. Qu'étoit-il donc, qu'une satisfaction à la justice ?

Nous étions encore, en 1697, maîtres de faire la loi ; cependant l'article 46 de la paix de Riswick est encore plus explicite, il reconnoît le droit des émigrés sur leurs biens confisqués et vendus.

Et quels émigrés! même ceux qui ayant quitté leur pays par esprit de révolte, avoient marché contre lui dans les rangs ennemis! Je le traduis, et je transcris en note l'original (1).

« Tous les vassaux et sujets de l'une et de
» l'autre puissance, ecclésiastiques et séculiers,
» corps, universités, colléges, seront rétablis
» dans les honneurs, dignités et bénéfices dont
» ils jouissoient avant la guerre, ainsi que dans
» tous leurs droits, biens meubles et immeubles,
» cens et rentes, même ceux qui sont sujets au
» rachat, et qui auroient été envahis ou retenus
» pendant le temps et à l'occasion de la guerre,

---

(1) *Restituentur omnes utriusque partis vassali, et subditi ecclesiastici et seculares, corpora, universitates et collegia, honoribus, dignitatibus, et beneficiis quibus antè bellum gaudebant, uti et in omnia jura, bona, mobilia, immobilia, census quoque seu reditus, etiam qui redimi possunt, tempore et occasione belli occupata seu detenta unà cùm juribus, actionibus et successionibus quæ ipsis, durante bello, evenerint; ità tamen ut nihil ratione fructuum et proventuum*

» et ensemble dans leurs droits, actions, et successions qui pourront leur être échuès pendant la guerre, sans cependant qu'ils puissent rien réclamer des fruits et arrérages échus du jour de la détention jusques à celui de la ratification du présent traité. » Cette clause est fondée sur ce que les mains-mises partant d'une autorité légitime, on ne pouvoit pas regarder comme de mauvaise foi ces possesseurs temporaires, desquels alors chacun *avoit fait les fruits siens*, pour me servir de l'expression technique, de l'objet qui lui avoit été commis.

« Ces restitutions s'étendront aussi à ceux *qui ont suivi les partis contraires, ou qu'on a soupçonnés de les favoriser*, et à ceux auxquels, après la paix de Nimègue, on a ôté les biens, les revenus ou les droits, soit *à cause de leur habitation en pays étranger*, soit parce qu'ils n'ont pas rendu hommage, soit pour quelques motifs ou prétextes semblables; lesquels, en vertu de cette paix, retourneront en la grâce de leur Prince et dans leurs biens

---

post occupationem seu detentionem ad diem usque ratihabitæ pacis perceptorum. . . . . petere possint . . . ! Restitutiones hæ ad eos quoque extendentur qui partes contrarias secuti sunt, quive eo nomine suspecti fuerunt, et quibus post pacem Neomagensem bona, reditus aut jura, ideò quod alibi habitaverint vel homagium non præstiterint, aut similes ob causas seu prætextus ablata fuerint : quique proindè virtute pacis hujus in principis sui gratiam redibunt, sicut et in pristina bona et quævis jura qualia hæc tempore conclusionis et subscriptionis hujus tractatûs fuerunt. Atque omnia isthæc statim à ratihabitâ pace executioni mandabuntur, nonobstan-

» et droits quelconques, tels qu'ils furent au
» temps de la conclusion et de la signature du
» présent traité ; et toutes ces restitutions auront
» lieu aussitôt la ratification de la paix, nonobs-
» tant toutes *donations*, *aliénations*, *conces-*
» *sions*, *confiscations*, *échanges*, *impenses*,
» *améliorations*, *sentences interlocutoires et*
» *définitives par défaut*, *rendues parties ab-*
» *sentes et non ouïes ; lesquelles sentences*,
» *ainsi que leur prononcé*, *seront regardés*
» *comme nuls et non-avenus*, la pleine et en-
» tière liberté étant laissée à tous les susdits de
» rentrer dans leur patrie et dans leurs biens,
» et d'en jouir, en fixant leur demeure par-tout
» où bon leur semblera. Alors il leur sera per-
» mis de charger un fondé de pouvoirs d'admi-
» nistrer leurs biens et leurs revenus. Il est ac-
» cordé aux sujets de l'une et de l'autre puis-
» sance de vendre les biens qu'ils peuvent avoir
» dans l'un ou l'autre territoire, et d'en disposer
» entre-vifs ou par testament, de telle sorte que

---

tibus ullis donationibus, alienationibus, concessionibus, confiscationibus, commensis, impensis, meliorationibus, sententiis interlocutoriis et definitivis ex contumaciâ partibus absentibus et non auditis, latis; quæ sententiæ et res judicatæ nullæ erunt, et perindè habebuntur ac si judicatæ et pronuntiatæ non essent. Plenâ libertate et integrâ manente iis omnibus in patriam seu ad bona ista redeundi atque iis non minus ac censibus et reditibus vel ipsi frui, aut alibi ubicumque ipsis visum fuerit domicilium figere seu morari possint, prout eligerint, omni violentiâ seu coactione penitùs exclusâ. Tumque fas illis erit per procuratores bona et reditus administrare. . . . Omnibus denique utriusque partis subditis libera faeultus erit, bona. . . quæ sub alterius ditione habent,

» et ensemble dans leur ... sans ê
» sions qui pourront ... ior
» guerre, sans ceper
» clamer des fruits
» la détention jusc ... r l.
» présent traité.» ... du traité
les mains-mises ... l'Empereur,
on ne pouvoit ... le prince Eugène; i..
foi ces posse ... conformer aux dispositio..
chacun *avo* ... rapporter relativement à la ren-
de l'expre ... urs biens de ceux des sujets respec-
été comm ... pouvoient en avoir été dépouillés par les

« Ces ... aires ou par les suites de la guerre.
» *ont* ... ne seroit impossible d'ajouter à ce concours
» *soi* ... anime de témoignages qui s'élèvent de tous
» q ... vées en faveur de ma thèse pour en attester
» ... ence. Si l'on s'en rapporte à la synonymie
» ... arrêts de la morale, de la loi naturelle, de ... les droits divins et humains, on est de plus ... en plus forcé de s'avouer que toutes les aliéna- ... tions des biens dits nationaux sont nulles (1).

... vendendi . . . aliterve de iis inter vivos et per ultimam volun- ... tatem disponendi : ità ut quilibet subditus vel extraneus ... emere possit nullâ aliâ permissione superioris requirendâ, ... præter eam quæ hoc articulo continetur.

(1) Quoique le fragment que je vais rapporter soit d'une certaine étendue, cependant, comme il est tiré d'un livre devenu classique, et dont le mérite est prouvé par l'avidité avec laquelle le public l'a accueilli, j'espère que l'on ne sera pas fâché de trouver dans ce que l'on va lire la confirmation de ce qu'on a lu. Se rencontrer avec un écrivain de la gravité de l'auteur de l'*Esprit de l'Histoire* (M. Ferrand), c'est avoir pour soi une autorité qui ne permet plus de penser que ce que l'on soutient ne soit qu'une simple opinion.

« Les traités de Rastadt et d'Utrecht, » dit-il « ainsi que ceux de

la natu-
n e
t tirées en apparence le
ais dont, aux regards de
nais sorties.
à l'un des plus zélés,
de vos sujets, de
esser une simple
dans les attribu-
ropriétés, d'en
ner une con-
notifs que
iéreurs
itimé
ière

is e.
pparence
Après avoir pa
sastres pour l'human
paix des vues réellement p
sentent aux malheureux une pe
» avec satisfaction sur ces articles co
» réglant les grands intérêts qui leur av
» main, s'occupent encore des intérêts particul
» dividus que, sans cela, la haine personnelle, l'esp
» la cupidité auroient laissé gémir au milieu du bonheur,
» La guerre de la Succession s'étoit faite avec une grande a
» de part et d'autre. Les deux précédentes, préparées ou soute
» par l'ambitieux orgueil de Guillaume III, n'avoient pas été sou
» tenues avec un moindre acharnement; des sujets s'étoient trouvés
» armés contre leur patrie, leurs biens avoient été *saisis*, *confis-*
» *qués*, *réunis*, *vendus*, *concédés à d'autres* (comme ceux
» des prêtres et des émigrés); des sentences par défaut avoient
» été rendues contre les anciens propriétaires; et plusieurs d'entr'eux
» désespérant de recouvrer jamais leurs propriétés, s'étoient arran-
» gés avec les nouveaux possesseurs, et par des transactions avoient
» conservé une portion en faisant l'abandon de la plus grande
» partie. Ces sentences, ces transactions, tous ces actes étoient faits
» par les ordres ou sous l'inspection d'une autorité souveraine
» légitime, non contestée, qui usoit du droit de la guerre, d'après
» des principes et des usages avoués, et on pouvoit prétendre
» que la restitution générale ou la conservation des places et pro-
» vinces conquises n'avoient aucune analogie avec les propriétés
» particulières qu'un sujet égaré ou mécontent perdoit plutôt par
» sa faute que par la force des circonstances. Néanmoins la guerre
» étant finie, une ammistie générale étant prononcée, et la paix
» reposant sur un entier et réciproque oubli du passé, les négo-
» ciateurs pensèrent avec raison que les particuliers dépouillés par
» les suites de cette guerre devoient participer au bénéfice de la
» restitution. Pénétrés de toute la grandeur de leur dignité d'hommes
» publics, ils crurent que leur honorable mission ne seroit qu'im-
» parfaitement remplie, s'ils ne réparoient pas les injustices indivi-

» le sujet ou l'étranger puisse, sans être obligé » de requérir quelque permission supérieure, » autre que celle contenue au présent article, » en devenir acquéreur. »

Je me dispenserai de rappeler l'article 2 de la paix d'Utrecht, et l'article 25 du traité de Rastadt conclu entre la France et l'Empereur, par le maréchal de Villars et le prince Eugène; ils ne font, SIRE, que se conformer aux dispositions que je viens de rapporter relativement à la rentrée dans leurs biens de ceux des sujets respectifs qui pouvoient en avoir été dépouillés par les préliminaires ou par les suites de la guerre.

Il me seroit impossible d'ajouter à ce concours si unanime de témoignages qui s'élèvent de tous les côtés en faveur de ma thèse pour en attester l'évidence. Si l'on s'en rapporte à la synonymie des arrêts de la morale, de la loi naturelle, de tous les droits divins et humains, on est de plus en plus forcé de s'avouer que toutes les aliénations des biens dits nationaux sont nulles (1).

---

vendendi . . . aliterve de iis inter vivos et per ultimam voluntatem disponendi : ità ut quilibet subditus vel extraneus ea emere possit nullà alià permissione superioris requirendà, præter eam quæ hoc articulo continetur.

(1) Quoique le fragment que je vais rapporter soit d'une certaine étendue, cependant, comme il est tiré d'un livre devenu classique, et dont le mérite est prouvé par l'avidité avec laquelle le public l'a accueilli, j'espère que l'on ne sera pas fâché de trouver dans ce que l'on va lire la confirmation de ce qu'on a lu. Se rencontrer avec un écrivain de la gravité de l'auteur de l'*Esprit de l'Histoire* (M. Ferrand), c'est avoir pour soi une autorité qui ne permet plus de penser que ce que l'on soutient ne soit qu'une simple opinion.

« Les traités de Rastadt et d'Utrecht, » dit-il « ainsi que ceux de

Mais la nature de ce qui est nul est de ne produire aucun effet.

» Riswick et de Nimègue, sont encore plus intéressans, en ce qu'ils
» ont consacré *un grand principe du droit naturel*, la restitution des biens enlevés aux propriétaires, même avec des formes justes en apparence ou du moins reconnues et usitées entre les nations. Après avoir parcouru, dans l'histoire, des années entières de désastres pour l'humanité, on aime à retrouver dans un traité de paix des vues réellement philosophiques et équitables, qui présentent aux malheureux une perspective rassurante. On s'arrête avec satisfaction sur ces articles consolateurs où les souverains réglant les grands intérêts qui leur avoient mis les armes à la main, s'occupent encore des intérêts particuliers de quelques individus que, sans cela, la haine personnelle, l'esprit de parti ou la cupidité auroient laissé gémir au milieu du bonheur public.

» La guerre de la Succession s'étoit faite avec une grande animosité de part et d'autre. Les deux précédentes, préparées ou suscitées par l'ambitieux orgueil de Guillaume III, n'avoient pas été soutenues avec un moindre acharnement; des sujets s'étoient trouvés armés contre leur patrie, leurs biens avoient été *saisis, confisqués*, *réunis*, *vendus*, *concédés à d'autres* (comme ceux des prêtres et des émigrés); des sentences par défaut avoient été rendues contre les anciens propriétaires; et plusieurs d'entr'eux désespérant de recouvrer jamais leurs propriétés, s'étoient arrangés avec les nouveaux possesseurs, et par des transactions avoient conservé une portion en faisant l'abandon de la plus grande partie. Ces sentences, ces transactions, tous ces actes étoient faits par les ordres ou sous l'inspection d'une autorité souveraine légitime, non contestée, qui usoit du droit de la guerre, d'après des principes et des usages avoués, et on pouvoit prétendre que la restitution générale ou la conservation des places et provinces conquises n'avoient aucune analogie avec les propriétés particulières qu'un sujet égaré ou mécontent perdoit plutôt par sa faute que par la force des circonstances. Néanmoins la guerre étant finie, une ammistie générale étant prononcée, et la paix reposant sur un entier et réciproque oubli du passé, les négociateurs pensèrent avec raison que les particuliers dépouillés par les suites de cette guerre devoient participer au bénéfice de la restitution. Pénétrés de toute la grandeur de leur dignité d'hommes publics, ils crurent que leur honorable mission ne seroit qu'imparfaitement remplie, s'ils ne réparoient pas les injustices indivi-

Toutes ces ventes proscrites par des autorités si respectables restent donc nécessairement dans

---

» duelles. Ces principes une fois posés, ils les analyseront avec » l'esprit de la plus exacte justice et en développeront toutes les » conséquences.

» Tous les sujets, même ceux qui pendant la guerre avoient suivi » le parti de l'ennemi, *qui partes contrarias secuti*, qui n'avoient » point prêté le serment dont ils étoient tenus, *homagium non* » *præstiterint*, qui avoient cru devoir émigrer d'un pays où ils » ne se croyoient pas en sûreté, *quod alibi habitaverint*, et à » qui, pour ces causes et sous ces prétextes, leurs biens ont été » enlevés, *quibus similes ob causas seu prætextus, bona ablata* » *fuerunt*, sont restitués dans tous leurs biens meubles et im- » meubles, droits, actions, successions, rentes, etc. On leur » rend la pleine et entière liberté de rentrer dans leurs biens ou » de transporter ailleurs leurs domiciles, et de confier à des personnes » sûres l'administration de leurs propriétés. On annulle tous les » actes contraires qui auroient pu être faits, soit par le fisc, soit » par les acquéreurs. On n'a pas même égard aux transactions » que ceux-ci auroient pu faire avec les propriétaires, parce que » le droit et la raison veulent qu'on présume que jamais un pro- » priétaire n'abandonne librement une portion de son bien quand » il ne craint pas de perdre le tout; qu'ainsi ces actes dictés par » la force et souscrits par la crainte manquent de ce consente- » ment libre qu'aux yeux de la loi rien ne peut suppléer.

» Et comment ceux à qui l'on rend cette justice rentreront-ils » dans leurs biens? Ils en prendront possession de leur autorité » privée, en vertu du traité même, et du moment de sa ratification. » Ce traité devient leur titre particulier, comme il est le titre gé- » néral des puissances contractantes. Cette prise de possession se » fera sans qu'il soit besoin de recourir à la justice, parce que c'est » une continuation de propriété. Les fruits seuls sont exceptés de » la restitution, parce qu'il y a eu interruption de jouissance; » parce que ceux qui ont acquis, d'après les lois, d'une autorité » légitime, ne peuvent pas être regardés comme des acquéreurs de » mauvaise foi; parce que, même le fussent-ils, il y a des cas où le » bien général est forcé de demander à la stricte et rigoureuse équité » des sacrifices particuliers que celle-ci voudroit pouvoir, mais » qu'elle ne peut ni ne doit lui refuser.

» Lisez l'article 5 de la paix de Nimègue, l'article 46 de la paix de » Riswick, l'article 2 de la paix d'Utrecht, l'article 25 de la paix de

le néant d'où les avoit tirées en apparence le brigandage en fureur, mais dont, aux regards de la justice, elles ne sont jamais sorties.

Ici, permettrez-vous, SIRE, à l'un des plus zélés, et j'ose dire des plus fidèles de vos sujets, de prendre la liberté de vous adresser une simple question? Croyez-vous qu'il soit dans les attributions du monarque, gardien des propriétés, d'en approuver la violation, de lui donner une consistance?

Voyons cependant quels sont les motifs que l'on propose pour vous y contraindre.

« Voilà vingt ans, « dit-on, » que les acquéreurs » sont en possession. N'ont-ils pas, par là, légitimé » leurs acquisitions? D'ailleurs, de quelle manière » les en expulser? »

A la première question je réponds : NON, avec l'universalité des législateurs, avec la raison qui les a tous inspirés. Le laps de temps ne peut pas valider ce qui ne valut rien dans son origine (1).

A la seconde : que, quelque mode rigoureux que l'on employe pour leur ôter ce qui ne leur appartient pas, il n'aura rien de comparable à celui que l'on prit pour chasser de leurs châteaux, de leurs maisons, de leurs chambres, de leurs cel-

» Rastadt, et vous verrez avec quelque plaisir les plus grandes » nations se rapprocher pour élever ces monumens authentiques » où reposent, sous la garde du droit naturel et du droit des gens, » les principes immuables conservateurs de la propriété et de la » perpétuité des familles; et seuls vrais garans de la prospérité » des empires. » (ESPRIT DE L'HISTOIRE, 5e. éd., t. 4, p. 306 et suiv.)

(1) *Quod non valet ab initio tractu temporis convalescere non potest.* L. 29, ff. DE DIVERS. REG.

toles, ces anciens seigneurs, leurs femmes, leurs enfans, ces propriétaires aisés, bienfaisans, ces prêtres, ces cénobites respectables, ces bonnes religieuses, dont on a pillé, détruit, brûlé les tours, les habitations, les couvens, en les outrageant, en les privant de leur liberté, en les livrant aux injures des saisons, et ce qui est cent fois pis, à celles d'une populace effrénée ou de quelques impitoyables clubistes qui méditoient l'insulte et la dispensoient de sang-froid aux malheureux qui leur étoient assignés pour qu'ils vinssent la recevoir de leurs mains.

« Mais ceux de ces biens qui sont entrés dans » la circulation par des ventes, des reventes, des » échanges, des partages, des successions, que des » héritiers ont recueillis et dont ils se sont défaits » ensuite, ne sont-ils pas parvenus à des tiers » qui ne sauroient être passibles des torts des » premiers acheteurs? »

Cette objection ne semblera puissante qu'à des intelligences obombrées par un intérêt, soit personnel, soit relatif. Elle ne paroîtra pas même captieuse à l'intelligence pure et dégagée de tout nuage.

Le premier acquéreur fut un possesseur de mauvaise foi, puisqu'il acquit de gens qui n'avoient aucun droit à la chose qu'ils lui vendoient (1), et qu'il le savoit parfaitement.

Mais celui qui lui a succédé au titre que l'on

(1) Et quand il auroit acheté du fisc une succession d'émigré, comme une succession vacante, il ne seroit pas moins dans le cas d'être

voudra, ne le fut pas moins ; car il ne put ignorer que ce qui lui advenoit étoit un domaine national. Et ce point de fait est incontestable : dans toutes les affiches, dans tous les contrats, dans tous actes de liquidation, de partage et autres, jamais les officiers publics n'ont manqué d'insérer qu'il étoit question *d'un bien national de première, deuxième, troisième, quatrième origine*.

De ce moment, le possesseur a été instruit du vice de sa propriété prétendue, et de ce moment il a été constitué en mauvaise foi ; parce qu'aussitôt qu'on sait que ce qui nous est déféré ne nous appartient pas légitimement, nous ne pouvons le garder en conscience.

Les lois y sont précises (1). Et si même il arrivoit qu'il se pût que par quelque circonstance on fût de bonne foi dans le commencement, on ne seroit pas sitôt instruit, qu'on sortiroit de cet état pour être justement classé dans celui des larrons (2).

Et c'est en faveur d'individus que la loi range

» très-justement évincé par le véritable propriétaire. » *Si quis à fisco hæreditatem quasi vacantem emerit, æquissimum erit utilem actionem adversus eum dari*. ff. De Hæredit. petit., L. 13, §. 9.

(1) « Tout ce qu'on peut opposer aux premiers contractans, peut » l'être à leurs successeurs. » *Quod ipsis qui contraxerunt obstat et successoribus eorum obstabit*. ff. De Divers. Reg. Jur., L. 143.

(2) *De eo autem loquitur Senatus qui ab initio mente prædonis res hæreditarias apprehendit. Quod si ab initio quidem justam causam habuit apiscendæ hæreditatis, posteà verò conscius ad se nihil hæreditatem pertinere prædonio more versari cœpit.... Puto et ad eum mentem Senatûs-consulti pertinere. Parvi etenim refert ab initio quis dolosè in hæreditate sit versatus an posteà hoc facere cœpit*. L. 25, §. 5, ff. *De Pet. Hæred.*

elle-même dans une semblable catégorie, que l'on vous demande de faire fléchir les plus saints principes! Et c'est à eux que l'on voudroit vous faire sacrifier et ces hommes pieux qui, par leurs jeûnes, leurs prières, leurs larmes, ont fléchi le Ciel, plus encore en faveur des Français qu'en faveur des Bourbons quand il vous rend à nous; et ces hommes enchaînés à votre cause, à votre personne, dont les uns ont tout abandonné, et les autres tout souffert, tout bravé pour vous donner des preuves de leur dévouement! Non, Sire, ils n'ont pas consulté votre cœur royal, ceux qui se sont flattés de vous faire adopter cette étrange mesure.

Mais ce n'est pas de bonté qu'il s'agit ici, c'est de justice, de la première qualité des rois. Les surnoms de *brave*, de *beau*, de *grand*, d'*heureux*, de *bon* même, n'ont qu'un éclat terne à côté de celui de *justicier*; et si ce dernier ne les accompagne, leur lustre n'est qu'un faux brillant, qu'une imposture de splendeur.

Oh! j'entends bien ces murmures menaçans, ces cris de rage, semblables au mugissement des flots d'une mer en courroux ou aux rugissemens qui se font entendre pendant la nuit le long des côtes d'afrique, et qui impriment la terreur dans l'ame. Mais ces bruits ne sont pas dignes d'intimider la vôtre, et, soyez-en bien sûr, ils n'ont rien d'effrayant.

Je sais que tous les tyrans qui ont passé les uns après les autres, ont fait porter les pieds de leur

trône sur la confirmation de la vente des biens nationaux, et que cette confirmation a été pour eux comme un socle sur lequel ils l'ont posé.

Cela est tout simple, l'usurpation devoit protéger l'usurpation, et les usurpateurs s'entourer des usurpateurs. Néanmoins, SIRE, le support des pieds, le socle, se sont évanouis, les trônes se sont brisés, et les fantômes qui les occupoient ont disparu.

Mais votre droit à nous gouverner ressemble-t-il au leur, pour que vous vous empariez de leurs moyens? Propriétaire héréditaire de la couronne de France, vous êtes notre Roi, notre père, et il ne vous seroit pas plus loisible de cesser d'être notre Roi, qu'à nous de cesser d'être vos sujets. Ces relations dépendent-elles des hommes, leur sont-elles soumises? Nullement. C'est la nature inaltérable des choses qui vous a fait naître notre père; c'est elle qui nous a fait naître vos enfans. Et ni vous, ni nous, ne pouvons rien changer à cette heureuse et inviolable loi de famille qui fit pendant huit cents ans notre bonheur.

On étale à vos yeux la longue série d'une foule de femmes, d'enfans, de frères, de neveux, de cousins, de légataires, de créanciers, d'acheteurs, etc., de tous les rangs, dont la fortune sera bouleversée et l'existence entamée ou même anéantie. On vous parle de bâtimens, de frais de culture, de dépenses utiles ou somptuaires qui consommeront la ruine de ceux qui s'y seront livrés.

Eh ! pourquoi garde-t-on le silence sur les infortunés qui ont été dépouillés, expropriés, forcément, déloyalement, et toujours injustement, de leurs patrimoines ? N'avoient-ils, n'ont-ils ni femmes, ni enfans, ni frères, ni neveux, ni cousins, ni créanciers ? N'auroient-ils pas fait des testamens, des ventes, des plantations, ou des constructions sur leurs héritages aussi bien que les voleurs nationaux ? Eh ! mon dieu, les malheureux n'ont-ils pas assez perdu quand on leur a enlevé sans indemnité leurs cens, leurs rentes, leurs redevances féodales, si justes, si faciles à payer ; quand on a démoli, incendié leurs domiciles ; quand on a pillé, vendu leurs meubles sur lesquels ils ne peuvent avoir aucuns recours, puisque ces objets n'ont point de suite ; quand on leur a imposé des contributions de tous les genres, en argent et en denrées ; quand on les a dépouillés, au nom de la république, du quart, du tiers, de moitié, du tout, de leurs propriétés par des partages arbitraires ? Et pour refuser de s'appitoyer sur leur sort, on ne compte pour rien à ceux qui sont partis, leurs souffrances diverses, leur humiliation en terres étrangères si souvent inhospitalières ; ni à ceux qui sont restés, les dénonciations, les accusations, les surveillances, les chaînes, les cachots, les angoisses toujours renaissantes de la crainte d'un trépas, pire que le trépas lui-même !

« Mais les spoliateurs sont nombreux. »

Les spoliés le sont-ils moins ?

« Ceux-là s'insurgeront contre vous. » N'est-ce pas là ce qu'on dit à Votre Majesté, ou tout haut, ou tout bas?

Eh bien! ceux-ci se serreront autour d'elle, ils lui feront un rempart de leurs corps, et elle peut compter sur eux. Ne lui ont-ils pas déjà donné des gages de leur fidélité?

Mais ils ne connoissent ni les Français, ni même ceux qu'ils accusent, ces rêveurs d'insurrections, qui voudroient vous faire peur de leurs songes.

Sire, de tout temps les Français ont été distingués par leur amour pour leur légitime Souverain. Ce qui est simple attachement inspiré par la reconnoissance chez les autres peuples, est pour nous une passion où le sentiment exalté se produit sans raisonner; et ce sentiment existe dans tous les particuliers, depuis le dernier jusqu'au premier.

Tout ce qu'ont pu faire des scélérats qui n'avoient de français que le nom, a été de forcer, par tout ce que la tyrannie a de plus terrible, la perte des biens, de la liberté, de la vie, et par tout ce que la séduction a de plus efficace; la considération, les places, la richesse, a été, dis-je, de forcer ce sentiment à se blotir au fond de nos cœurs; mais aussitôt qu'une main de fer a cessé de le comprimer, voyez avec quelle promptitude, avec quelle énergie il s'est élancé de tous les côtés et de tous les individus! Au nord, au midi, au centre de la France, partout on a arboré le dra-

peau blanc ; le noble panache blanc a flotté sur la tête des chefs de nos guerriers ; le chapeau orgueilleux s'est paré de vos couleurs ; nos femmes se sont embellies en s'offrant à nos yeux le front orné de ces lys, symboles charmans de candeur, d'innocence et de fidélité ; et les cris de *Vive Louis XVIII !* prolongés de Calais à Bayonne, n'ont fait qu'un seul cri retentissant sur l'universalité du territoire français. Et parmi ces voix, combien croyez-vous qu'il faille en compter d'acheteurs nationaux cédant, non pas au torrent, mais à ce sentiment inné qui sommeilloit au fond de leur cœur, et qui s'est éveillé en sursaut, étonné d'avoir dormi ? Un grand nombre ; oui, Sire, je l'affirme sans crainte, un très-grand nombre. Et l'on voudroit qu'au milieu de ce beau, de ce touchant délire, un seul d'entr'eux eût pu concevoir une idée de révolte ! Je le dirai, moi qui les combats, j'en ferai serment s'il le faut : on les calomnie ; certainement, Sire, on les calomnie.

Mais les principes, qui ne doivent céder à aucunes considérations, s'affermissent encore par la contemplation des événemens que produit toujours le mépris des principes ; car s'il n'y a point d'effet sans cause, il n'y a point de cause sans effet.

Et que Votre Majesté me permette ici un développement nécessaire, puisque son résultat est de la plus haute importance.

Lorsque Marius et Cinna, maîtres de Rome, livrèrent au peuple les maisons et les meubles de

leurs ennemis, ce peuple, qui n'étoit pas encore corrompu, s'abstint d'y toucher; et Valère Maxime nous apprend que les riches hôtels des partisans du Sénat furent respectés comme des temples (1). Cette merveilleuse retenue laissa encore tout espérer pour le gouvernement. Sylla, après la mort de Marius, se rendit dans la capitale du monde à la tête de son armée: Il remplit la ville d'alarmes et de proscriptions. Son inflexible cruauté fit périr tous ceux qu'il soupçonna de n'être pas de son parti, soldats ou citoyens; et après s'être fait nommer, ou plutôt après s'être nommé dictateur, il planta *la Haste* au milieu de la place publique, et se tenant à côté, il ordonna l'enchère de ce qu'il appeloit son butin (2), c'est-à-dire, des propriétés de toutes ses victimes, des plus gens de bien, des Romains les plus estimables et les plus riches. Il les donna quand il ne put les vendre, aux plus méprisables des humains; et après avoir établi au lieu et place des propriétaires, quarante-sept légions autour de Rome et en divers endroits de l'Italie, il se démit de la dictature, bien cer-

---

(1) *In illâ procellâ quam C. Marius et L. Cinna Reip. inflixerunt abstinentia Populi Romani mirifica conspecta est. Nàm cum à se proscriptorum penates vulgi manibus diripiendos objecissent, inveniri potuit nemo qui à civili jacturâ prædam peteret. Unus enim quisque se ab his, perindè ac à sacris ædibus, abstinuit. Quæ quidem tum misericors continentia plebis tacitum crudelium victorum convicium fuit.* Lib. IV, c. 3, n. 13.

(2) *Est enim ausus* (Sylla) *dicere cum bona in foro venderet, et bonorum virorum, et certè civium* PRÆDAM SUAM VENDERE. Cic. DE OFFIC. L. II, n. 28.

tain d'avoir toujours des hommes prêts à le défendre si on l'attaquoit.

Quand il ne fut plus, les acquéreurs aussi méprisés que méprisables, de ces biens volés, appréhendèrent sans cesse de se voir forcés à les restituer. Et c'est ce que nous révèle Cicéron dans son discours sur la loi Agraire contre Rullus. Ce Tribun proposoit au peuple de le charger, lui dixième, d'acheter tous les biens qu'il jugeroit à propos, avec l'argent du trésor public, pour les distribuer ensuite à des citoyens indigens dont il formeroit des colonies. « Romains, « disoit l'orateur, « quelle multitude pensez-vous qu'il existe » de ces gens qui, ne pouvant supporter la haine » que l'on a pour les biens provenus des encans » de Sylla, désirent de les vendre et ne trouvent » point d'acheteurs; qui voudroient de manière » ou d'autre en être débarrassés; qui naguères » tremblans jour et nuit, abhorroient jusqu'au » nom de Tribuns, craignant votre puissance, » et transissant de peur à la moindre mention » d'une loi agraire ! Tous aujourd'hui, rassurés, » vous prieront, vous conjureront d'adopter celle » qu'on vous présente, afin de livrer aux décemvirs, pour le prix qu'ils voudront, ces propriétés » entourées de risques et d'opprobres. Ceci, Romains, n'est pas la phrase de votre tribun, c'est sa » pensée. Il a un beau-père, oh! un très-honnête » homme, qui a trouvé le secret, pendant les ténèbres de la république, de se mettre en possession de tout ce qu'il a convoité de terrains.

» Rullus veut venir au secours de ce misérable
» succombant sous le poids des affronts ; il veut
» le soutenir, le remettre sur ses pieds, et par
» sa belle loi lui fournir le moyen de livrer son
» infamie et d'en faire de l'argent (1). »

Les possesseurs des biens syllaniens ne furent point inquiétés. Cicéron, un des plus grands hommes d'Etat qui ait existé, et à qui il ne manqua qu'autant de caractère qu'il avoit de génie, et d'être quelquefois mieux secondé, car il prévit tout et n'empêcha rien, Cicéron, dis-je, occupé d'autres objets, ou ne songea plus à celui-là, ou craignit de lui donner de la suite ; et par cette

(1) *Quàm multos enim Quirites existimatis...... qui invidium agrorum Syllanorum ferre non possint ; qui vendere cupiant, emptores non reperiant ; perdere jàm denique illos agros ratione aliquâ velint ? Qui paulò antè diem portemque tribunitium nomen horrebant vestrum vim metuebant mentionem legis agrariæ pestimescebant ; ii nunc etiam ultrò rogabuntur atque orabuntur ut agros partim publicos, partim plenos invidiæ, plenos periculi quanti ipsi velint decemviris tradant. Atque hoc carmen, hic tribunus plebis, non vobis sed sibi intùs cassit. Habet socerum virum optimum qui tantùm agri in illis reipublicæ tenebris occupavit quantùm concupivit. Huic subvenire vult succumbenti jam oppresso Syllanis oneribus gravi suâ lege, ut liceat illi invidiam deponere pecuniam condere.* De Leg. agr. ad Popul., n°. 67.

Voyez ce que dit de Cicéron Cornélius Nepos, son contemporain, ami d'Atticus, dans la vie de celui-ci : « On ne peut penser » que la prudence est en quelque sorte une divination, puisque » Cicéron n'a pas seulement prédit ce qui devoit arriver de son » vivant, mais que, comme un prophète, il a même annoncé ce » que depuis nous voyons s'accomplir tous les jours. » *Et facilè existimari possit prudentiam quodam modo esse divinationem ; non enim Cicero ea solùmque vivo se acciderunt futura prædixit, sed etiam quæ usu veniunt cecinit ut vates.*

faute politique, lui-même en convint depuis, l'Etat fut perdu.

Car César remplaça Sylla, qu'auroit remplacé ou Crassus, s'il étoit revenu de la guerre des Parthes, parce qu'il s'étoit horriblement enrichi sous le dictateur, et qu'il auroit voulu s'assurer la tranquille possession de biens aussi mal acquis; ou Catilina, si la vigilance de Cicéron n'eût rompu ses projets, parce que ses profusions l'ayant réduit, lui et ses compagnons, dans une détresse extrême, il ne leur restoit d'espoir que le pillage des citoyens opulens, pour assouvir leur cupidité commune; ou Pompée, s'il eût été vainqueur à Pharsale, parce qu'il aimoit le commandement, et qu'il n'auroit plus voulu de rivaux.

Or, ce qu'avoit fait Sylla, César ne manqua pas de le faire, et il put le faire avec assurance. Il trouva la plus grande faveur auprès des acquéreurs de la *haste* syllanienne, et les partisans qui lui firent la sienne préparèrent le succès des suivantes.

Que Votre Majesté, à laquelle rien, en fait d'érudition, n'est étranger, daigne me permettre de lui rappeler, à ce sujet, un passage du *Traité des Devoirs* (1).

« Après lui (Sylla), il en est venu un » (César, qu'il ne nomme pas) « qui, dans une cause im-
» pie et dans une victoire plus ignominieuse, a

---

(1) *Secutus est qui in causâ impiâ victoriâ etiam fœdiore, non solùm singulorum civium bona publicaret, sed universas*

» fait vendre publiquement non-seulement les
» biens des particuliers, mais des provinces, des
» régions entières toutes comprises sous ce seul
» droit *de la calamité*. Ainsi, après avoir vexé,
» ruiné les nations étrangères, nous avons vu,
» en preuve de la perte de l'empire, l'image de
» Marseille portée en triomphe; on a triomphé de
» cette ville, sans laquelle jamais aucun de nos
» généraux ne triompha dans les guerres transal-
» pines! Je citerois une foule d'indignités faites à
» nos alliés, si le soleil en avoit éclairé une autre
» plus marquante. Nous sommes cruellement
» mulctés, et nous le méritons, parce que, si nous
» n'avions pas laissé impunis les forfaits des pré-
» cédens scélérats, jamais celui-ci ne seroit par-
» venu au point de pouvoir se porter à d'aussi
» grands excès. Il a peu d'héritiers de son patri-
» moine, mais un nombre considérable de per-
» vers se présentent pour succéder à ses cupi-
» dités immodérées. »

» Non, jamais le germe ni la semence des

---

provincias regionesque uno calamitatis jure comprehenderet. Itaque vexatis et perditis exteris nationibus, ad exemplum amissi imperii portari in triumpho massiliam vidimus, et ex eâ urbe triumphari sinè quâ nunquàm nostri imperatores ex Transalpinis bellis triumpharunt. Multa præthereà nefaria in socios commemorarem, si hoc uno sol quidquam vidisset indignius. Jure igitur plectimur. Nisi enim multorum impunita scelera tulissemus, nunquàm ad unum tanta pervenisset licentia. A quo quidem rei familiaris ad paucos, cupiditatum ad multos improbos venit hæreditas.

Nec verò unquàm bellorum civilium semen et causa deerit, dum homines perditi hastam illam cruentam meminerint et

» guerres civiles ne manqueront parmi nous, » tant qu'il y aura de ces hommes affreux qui » se souviendront de cette *haste* sanglante, et » qu'ils espéreront de la revoir. Publius Sylla ne » l'eut pas sitôt fait pointer, que son parent vint » s'y attacher. Il ne s'écarta pas, trente-six ans » après, de cette seconde plus scélérate; et tel » qui, lors de la *dictatoriale*, jouoit le misérable » rôle de scribe, parut, à la *césarienne*, avec » l'importance d'un questeur urbain. De là on » peut juger qu'avec la perspective de prix sem» blables, les guerres civiles ne sont pas prêtes à » finir. Certainement les murs, les maisons de » Rome sont debout; mais les habitans de cette » ville infortunée ont les derniers malheurs à » redouter. Il ne faut pas se le dissimuler, *nous* » *n'avons plus, absolument plus de république.* »

En effet, après la mort de Jules César, « les » soldats vétérans qui craignoient qu'on ne ré» pétât les dons immenses qu'ils avoient reçus, » entrèrent dans Rome; ce qui fit que le Sénat » approuva tous les actes de ce Dictateur » (1).

Non-seulement on ne troubla point leur

---

sperabunt quam P. Sylla, cùm vibrasset, dictatore propinquo suo, idem sexto et trigesimo anno post à sceleratiore hastâ non recessit. Alter autem qui in illâ dictaturâ scriba fuerat, in hâc fuit quæstor urbanus. Ex quo debet intelligi talibus præmiis propositis nunquàm defutura bella civilia. Itaque parietes urbis modò stant et manent, iique ipsi jam extrema scelera metuentes, REM VERÒ PUBLICAM PENITUS AMISIMUS. *De Off.* Lib. 2., n. 29.

(1) *Considérations sur la Grandeur et la décadence des Romains*, ch. XII.

jouissance ; mais de plus, à l'instar de Jules, Octave, Antoine, Lépide, s'étant réunis pour proscrire, assassiner tous ceux qui, jouissant de quelque fortune, de quelque considération, passoient pour attachés à l'ancien Gouvernement, confisquèrent, vendirent à leurs affidés, à des Romains sans honneur, livrèrent à leurs troupes, les terres, les maisons des proscrits des villes et de leurs districts; et les déplorables citadins, les habitans des campagnes, expropriés, ou se soumirent à des maîtres barbares, ou fuyant le sol natal, s'exilèrent eux-mêmes, et allèrent gémir sur leur sort en de lointains pays (1).

Mais pourquoi le Gouvernement de Rome, une fois détruit, ne put-il plus se rétablir ? Je pense qu'en voici une raison sur laquelle on n'a pas assez insisté; c'est que, comme il l'auroit dû, comme le vouloit Cicéron, il ne revint pas sur les coups portés par Sylla aux propriétés des citoyens; qu'il ne cassa point ces adjudications monstrueuses qui, ôtant arbitrairement leurs biens à de légitimes possesseurs, les transféroient à des étrangers, qui n'ayant aucun droit à leur jouissance, s'en seroient vus priver, non sans peine, mais sans étonnement. Tout Souverain doit une protection spéciale aux propriétés. Il faut que son action les rende inexpugnables. Dès que, soit foiblesse, soit incurie, il est démontré que l'on n'en doit rien attendre sur ce point

(1) *Voy.* la 1re. et la 9e. *des Eglogues de Virgile.*

essentiel, tout est dit. On l'abandonne, parce qu'on est sûr d'en être abandonné. A la première attaque, ou toujours au premier échec, c'est à qui se retirera, souvent pour se joindre à l'ennemi, chacun cherchant à conserver ce qu'il a.

Cette transgression de la loi des propriétaires, en faveur de la lie des Romains, et sur-tout en celle de la milice, sur laquelle Auguste, en sa qualité de révolutionnaire, fonda sa domination, devint une règle de conduite qui devoit, être et qui fut en effet fatale aux dominateurs qui la suivirent.

A commencer par Tibère, les prétentions de la soldatesque excitèrent dans la Germanie des mouvemens convulsifs qui ne furent jamais complètement apaisés.

Pour satisfaire ces prétentions, d'immenses largesses devinrent nécessaires; et pour y subvenir on fut obligé de ravir leurs biens aux riches. Quand on ne les leur enleva pas eux vivans, on les épioit à leur décès. Si un mourant vouloit que son testament fût exécuté, il falloit laisser un legs au chef de l'empire. Rendues avides, par l'habitude de voir le souverain céder à leurs demandes, les troupes exigèrent en temps de paix les distributions qui ne se faisoient qu'à la fin d'une guerre. Elles réclamoient *un partage où il n'y avoit pas de butin*, comme dit Montesquieu. Les soldats firent Claude empereur. Après Néron les armées seules disposèrent de l'empire; elles le mirent à l'enchère, le vendirent ou le donnè-

rent, sous la condition tacite d'une récompense en argent pour les jeunes soldats, et en terres pour les vétérans. Comme il y avoit plusieurs armées, chacune d'elles, alléchée par l'exemple, nomma son général Empereur. On en vit jusqu'à trente; et ces empereurs asservis finirent par n'être plus que les délégués d'une horde de brigands qui se débandèrent quand ils n'eurent plus rien à piller.

Ce fut alors le tour des barbares qui envahirent la Pannonie, les Gaules, les Espagnes, l'Italie; chassèrent devant eux, massacrèrent ou réduisirent la population bien éclaircie, en servitude. Imitant, sans s'en douter, Auguste et ses successeurs, ils se partagèrent avec les campagnes les cultivateurs qu'ils y attachèrent, sous le nom de *serfs de la Glèbe*, à la seule différence que les barbares firent par le droit de conquête, à des étrangers, ce que les Romains avoient fait à leurs concitoyens par le droit atroce des proscriptions, si les calculs du crime peuvent s'appeler un droit.

Il me seroit facile de montrer que jusques au temps où votre Dynastie vint, en régnant en France, faire régner avec elle cette révérence pour le droit des propriétés qu'elle fit toujours respecter en le respectant, l'effrayante passion de l'envahissement légalisé qui a causé toutes les révolutions dont elle est toujours le but quand elle n'en est pas la cause première, ne cessa pas d'être en activité et de manifester sa puissance.

Nos rois de la troisième race, vos illustres prédé

cesseurs, l'avoient peu à peu calmée en la contenant; et qu'on y regarde bien, depuis Hugues-Capet jusqu'à nos jours où elle reprit l'élan par le décret qui mit les biens du clergé à la disposition de la Nation, on ne trouvera pas une violation de propriété émanée de l'autorité libre de ses mouvemens, précédée d'une résolution délibérée et ayant quelque couleur d'ordre et de régularité.

Vous avez vu, SIRE, que l'Assemblée Constituante s'étoit servie du rapt des biens ecclésiastiques et de ceux de la couronne pour nous révolutionner;

Que la Législative fit usage de ceux des émigrés pour le même objet;

Que la Conventionnelle y joignit ceux des condamnés; et quand j'ai cité le mot affreux de Barrère : « que la Convention battoit monnoie sur » la place de la révolution, » j'aurois pu, afin de lui donner son vrai caractère révolutionnel, faire observer à Votre Majesté qu'il n'étoit que la traduction de celui de Porcius-Latro (1), parlant du gouvernement des triumvirs : « Pour suppléer l'im» pôt, « dit-il », on met en ferme à la *haste* trium» virale les morts des citoyens romains : « *Ad triumviralem hastam pro vectigalibus civium romanorum mortes locantur*; et que, pour mieux singer le triumvirat, il fut arrêté, dans ces Saturnales conventionnelles, de distribuer

(1) SENEC. PATRIS, *Suasor.* lib. *Suasor.* VI.

aux gens de guerre la plupart de ces biens nationaux ;

Que les Directeurs, afin de se maintenir dans un rang usurpé, donnèrent pour gage le maintien des iniques acquéreurs dans leurs iniques possessions ;

Et que les Consuls et l'Empereur en firent une condition du Consulat et de l'Empire.

Bonaparte, avec le restant des biens des émigrés invendus, s'achète un Sénat, dont il fit l'approbateur de tous ses caprices. Dans ses derniers momens il proclama la vente des biens communaux, sans l'assentiment des communes, et par son plan de création de Souverainetés, de dotations en faveur de ses favoris, auxquels il adjugeoit en pays étrangers des domaines enlevés, comme condition de paix, à leurs véritables maîtres, il s'efforça, tant qu'il put, de ramener ce systême désorganisateur, fléau du monde civilisé, inventé par Sylla, et qui fit si long-temps, et en tant de pays, couler tant de sang et verser tant de larmes.

C'est vous, Sire, que regarde le soin d'arracher cette bouture révolutionnaire plantée au milieu de vos Etats, et qui n'y prendroit pas racine sans devenir un arbre funeste, sous l'ombre duquel vous verriez se rassembler ces hommes inquiets, ardens, à passions, à prétentions, toujours mécontens du gouvernement dont notre pays abonde, et qui ne demanderoient pas mieux que de présenter à l'audace indigente, à l'avide

immoralité, à tous ceux dont ils voudroient faire leurs agens, leurs complices, leurs dévoués, l'appât des biens que rendroit nationaux la résistance des propriétaires à leurs complots, à leurs entreprises, à leurs rebellions.

A considérer la chose de près, ce n'est donc pas la France seule, SIRE, c'est l'Europe entière qui, sur la foi de cette immuable doctrine dont l'histoire donne ces leçons lumineuses qui font la prudence tutélaire des souverains, et leur imposent, pour le bonheur des générations, des devoirs anticipés ; c'est, dis-je, la France et l'Europe qui vous conjurent de parler aux illégitimes possesseurs des biens nationaux le langage puissant de la raison naturelle, de la sagesse politique et des lois positives.

Mais ne serois-je pas coupable d'une prétérition inexcusable, si je négligeois de joindre ici aux voix que je viens de faire entendre, celle de la religion?

Ce n'est pas à vous, SIRE, et je pense assez bien du plus grand nombre des Français, pour croire que ce n'est pas à eux que j'ai besoin de rappeler que la religion est une des bases fondamentales de l'édifice social ; que ses préceptes en sont le plus ferme, le plus solide appui.

« Il faut une religion dans un Etat. Pour nous
» en convaincre, considérons que sur un million
» d'ames, il y en a neuf cent quatre-vingt-dix-
» neuf mille dont la morale n'est fondée que sur
» la religion ; encore ne sais-je si les mille autres

» doivent assez solidement compter sur leur » philosophie pour ne pas éprouver que dans » les grandes occasions la philosophie seule, et » dénuée de motifs surnaturels, n'oppose pas une » barrière suffisante à la fougue des passions (1). » Or, qu'enseigne la religion aux acquéreurs des domaines nationaux ?

Si les domaines qu'ils possèdent sont des propriétés du Clergé, des hôpitaux, l'Eglise déclare excommuniés tous les injustes détenteurs de ces biens (2). Qu'étoit-ce, qu'est-ce que l'excommunié? Il n'avoit plus aucune part aux prières ni aux bonnes œuvres de ses frères chrétiens, on ne le visitoit point, on ne le saluoit point, on ne mangeoit point avec lui. « Qu'on récite le pseaume 108 (3) » contre l'envahisseur des biens ecclésiastiques, » comme assassin des pauvres, afin d'attirer » sur lui la malédiction qui tomba sur Judas, » et qu'il meure non-seulement excommunié, » mais anathématisé, » porte le chap. 24 du deuxième Concile de Tours (4).

(1) *Considérations sur le Gouvernement de France*, par le Marquis d'Argenson, chap. 7.

(2) Je pourrois citer sur cette matière une vingtaine de Canons, tirés d'autant de Conciles, qui le disent textuellement ; mais je ne citerai pas même le Concile de Trente, et je me contenterai, de peur d'avoir trop raison, d'indiquer le Ch. XI de la 22°. session, *Si quem clericorum*.

(3) *Necatori pauperum qui res pervadit ecclesiasticas psalmus* 108 *dicatur : ut veniat super illum illa maledictio quæ super Judam venit . . . . , ut non solùm excommunicatus sed etiàm anathematisatus moriatur.*

(4) Je vais le transcrire :

Seigneur, donnez-lui (à l'ex-communié) un impie pour maître, et que Satan soit debout à sa droite ;

Sont-ce des biens de votre couronne, des biens d'émigrés, qu'ils ont achetés et qu'ils retiennent ?

Ce que les conciles prononcent contre les possesseurs infidèles des biens de l'Église, S. Paul, dans le temps où l'Église n'avoit point encore de patrimoine particulier, le fulmine contre les ravisseurs des propriétés ordinaires. « N'ayez, » dit-il, nulle communication, ne prenez aucune » nourriture avec le chrétien *ravisseur* (1). »

Qu'il entre au Tribunal pour se faire juger ; qu'il en sorte condamné, et que sa prière lui soit imputée à péché ;

Que ses jours soient peu nombreux, et qu'un autre soit chargé de sa mission ;

Que ses fils deviennent orphelins, et que sa femme reste veuve ;

Qu'on attaque l'état de ses enfans ; qu'ils soient errans, qu'ils mendient leur pain, et qu'on les chasse de leurs habitations ;

Que l'usurier recherche sa substance et la dévore, et que les étrangers lui ravissent le fruit de ses travaux ;

Que personne ne l'assiste, et que nul n'ait compassion de ses pupilles ;

Que ses enfans naissent pour mourir aussitôt, et que son nom périsse dans le cours d'une génération ;

Que l'iniquité de ses pères revive dans la mémoire du Seigneur, qu'elle soit toujours en sa présence, et que le péché de sa mère ne soit point effacé.

Puisqu'il a aimé la malédiction, elle le suivra ; il n'a pas voulu de la bénédiction, elle s'éloignera de lui.

Il s'est revêtu de la malédiction comme d'un vêtement, elle le pénétrera comme l'eau les pores de la terre, comme l'huile s'infiltre dans les os ;

Qu'elle soit pour lui l'habit qui le couvre, la ceinture qui ne le quitte jamais.

(1) *Nunc autem scripsi vobis non commisceri, si is qui frater nominatur est rapax cum ejusmodi nec cibum sumere.* AD COR. I. §. II.

Et ce point de discipline n'avoit pas cessé d'être en vigueur du

Il lui ferme plus loin toute entrée au royaume des cieux (1).

Ce n'est donc pas seulement aux catholiques, mais à toutes les sectes chrétiennes que s'adressent et le précepte et la menace.

Eh ! quelle menace plus terrible peut être faite à celui qui croit l'Evangile? Aveugles que vous êtes! voyez quels sont vos sacrifices! Afin de jouir quelques instans, sur cette terre de peines et de soucis, de quelques vaines possessions, vous renoncez à vous rendre, en la quittant, dans ce lieu de parfait repos, de perpétuelle félicité, que Jésus-Christ promet à ceux qui sont dignes de porter son nom! Infortunés! à quel prix vous achetez la honte, le remords pendant la durée de votre vie, et l'éternel désespoir après sa fin!

Je n'ignore pas que tant que l'homme doué de jeunesse et de santé peut s'environner des illusions et des prestiges d'une folle joie, il n'est guère touché de ces momens futurs qu'il aperçoit à peine comme un point dans un lointain vague indéterminé; mais quand ces beaux jours qui passent si vîte sont écoulés, quand avec l'âge,

---

temps de saint Augustin. « Nous reprenons, dit ce Saint, nous faisons de fortes remontrances à ceux qui refusent de restituer, et » nous finissons par les priver de la communion de la sainte table. » *Nolentis autem reddere, arguimus, increpamus, sancti altaris communione privamus.*

(1) *Nolite errare : neque.... rapaces regnum Dei possidebunt.* Ibid. c. VI., v. 9 et 10.

les infirmités, les souffrances l'assaillent, qu'il se sent entraîner malgré lui vers le terme de sa carrière, qu'il y touche; alors de tristes souvenirs l'agitent, des réflexions pénibles l'occupent malgré lui, les idées religieuses reprennent leur crédit. Un pasteur est appelé; son devoir l'oblige de demander au chrétien s'il n'a rien à se reprocher envers le prochain, s'il ne lui a fait aucun tort dans ses biens; et dans le cas où celui qu'il vient assister est forcé de convenir « qu'il a » des propriétés nationales sur lesquelles il n'est pas » tranquille, » le héraut des décrets divins est à son tour contraint de lui déclarer : « Qu'il n'est point » de salut sans restitution; que la crainte de ruiner sa famille ne doit pas l'emporter sur la » certitude de se damner, lui, en l'exposant, elle, » au même sort; qu'il va quitter ses biens, mais » que son crime accusateur, loin de le quitter, le » suivra devant le souverain juge, pour le convaincre, hâter et confirmer sa punition. »

Sire, vous êtes le père de vos sujets; en veillant sur leurs corps ne ferez-vous rien pour leurs ames? Il dépend de vous de promulguer une loi qui délivre l'acquéreur des fonds nationaux des affres qui accompagneront son agonie, et le ministre des autels de la cruelle impuissance de les écarter et même de les adoucir. En rendrez-vous une qui dénature un délit, qui le transforme en une bonne action? Mais cette loi, si vous la donnez, cette loi qui fera triompher la mauvaise foi, absoudra-t-elle, au tribunal de Dieu, les cou-

pables que vous aurez peut-être trop rassurés en les justifiant au tribunal des hommes ?

Sans doute certains personnages, autant chauds amis de leurs intérêts qu'indifférens pour votre gloire et pour les mœurs, ne manqueront pas de vous opposer votre déclaration.

Mais cette déclaration, et dans le même article qui exprime *que la vente des biens nationaux restera irrévocable*, ne porte-t-elle *pas que les propriétés seront inviolables et sacrées?* Or, comment prouverez-vous mieux qu'elles *le seront*, qu'en prouvant qu'elles *l'ont été;* et si vous abandonnez le passé, qui nous garantira l'avenir? Ne vous semble-t-il pas que le début de l'article accuse la fin, ou que la fin fait le procès au commencement?

Sire, le premier des Rois, à qui les Grecs ont donné le nom de Grand, et qui le mérita mieux que le fils de Philippe, Agésilas, pressé par un importun qui lui répétoit à diverses reprises : « Vous l'avez promis, Seigneur. » — Lui répondit : « Oui, si la chose est juste je l'ai promise; » si elle est injuste je ne l'ai pas promise, et je » ne l'ai que dite. » (1).

Je n'ajouterai plus rien, et il s'en faut pourtant beaucoup que la matière soit épuisée, à ce que j'ai pris la liberté de vous exposer de moral, de politique et de jurisprudence humaine et divine, sur une question que je crois désormais suf-

(1) Plutarque, Morales, *dits notables des Lacédémoniens.*

fisamment instruite. Maintenant Votre Majesté peut décider si elle a *promis* ou simplement *dit*. C'est à elle à juger, qu'elle juge.

Mais juger n'est pas un acte insignifiant, arbitraire, c'est appliquer la loi, c'est faire justice.

La justice est pour la société, dans le monde moral, ce que l'équilibre est pour les corps dans le monde physique. Dès que celui-ci cesse d'exister, il n'y a plus que perturbation, chocs divers, action, réaction, renversemens alternés; son retour ramène le calme et la stabilité. De même, suspendez la justice dans un Etat, et vous n'y trouverez plus qu'agitation, trouble, désordre, querelle, incertitude, crainte, terreur. La justice ramène l'ordre, rétablit la paix, assure le repos. Elle renaît, et des jours sereins, des nuits tranquilles renaissent avec elle. On lui doit le bonheur qui fuit à l'aspect de la discorde et qui meurt en présence des passions déchaînées. Un grand saint disoit : « Aimez et faites ce que vous voudrez. » *Ama et fac quod vis.* J'oserai dire après lui : « Sire, soyez juste et agissez ainsi qu'il vous » plaira, » *Justus esto et age ut tibi lubet.*

« Les Chinois assimilent leur empire à celui » du ciel, et leur monarque à l'Être suprême. S'il » n'étoit pas tout puissant il ne seroit pas Dieu ; » il ne le seroit pas s'il étoit injuste. » (1)

Nous pensons de nos monarques comme les Chinois du leur. Barclai nous a rendu ce témoi-

(1) *Considérations sur le Gouvernement de la France*, par le Marquis d'Argenson, ch. 3, art. XX.

gnage, il y a long-temps. « Tout le peuple fran-
» çais, dit-il, est pénétré du plus grand amour
» pour son souverain. C'est en France qu'un
» Roi est vraiment Roi ; y douter de son pouvoir
» est un crime. » *Toti populo* (Galliæ) *ingens amor dominantis. Apud illos verè regnatur, nefasque quantùm regi liceat, dubitare.* (ICON ANIMORUM, cap. 3.) Cet auteur, que d'autres en foule ont répété depuis, n'étoit alors que l'écho d'une foule d'autres. Et sans aller chercher la preuve de ce point de fait, dans des théories fondées sur l'histoire, veuillez jeter un coup-d'œil sur l'histoire elle-même, sur celle de nos derniers temps. A chaque mutation de gouvernement nous vous avons demandé au ciel, espéré, et quand le ciel se jouoit de nos vœux, nous applaudissions la mutation nouvelle, toujours avec le même espoir.

Buonaparte arriva d'Egypte : on assuroit qu'il étoit chargé de nous ramener nos Bourbons ; chacun se le promettoit (1), et de là vint l'assistance qu'il trouva partout, et qui lui fit conquérir les

(1) Je me souviens d'une charmante allégorie, intitulée : *l'Enfant Prodigue*, qui parut à cette époque. L'enfant Prodigue, c'est la France personnifiée que Buonaparte recueille mourante après toutes ses caravanes révolutionnaires. Il s'oppose à son retour sous le toit paternel, lui offre son logis, l'engage à reprendre des forces, lui promet de tendres soins. Le convalescent n'accepte qu'avec peine, et finit par ces vers touchans :

Vous m'offrez un abri,
Bien précieux dans ma misère ;
Mais ce n'est pas encor la maison de mon père.

Ces vers sont de M. Gobet, de Châlons-sur-Marne.

royaumes après lui avoir fait conquérir le pouvoir.

Il dit : « Voilà de l'or, des décorations, des » titres, servez-moi. » On prit son or, ses décorations, ses titres ; on le servit. Vous n'étiez pas là, Sire ; mais, dès que vous vous êtes montré, on a couru se ranger sous votre bannière, prêt à tout sacrifier pour vous ; et cependant vous n'avez point d'or à donner, et l'on étoit décoré, titré!

J'ai, avec tous mes compatriotes, admiré le grand nombre, la superbe tenue, l'attitude martiale des armées alliées ; mais sans entendre diminuer leurs avantages, à quoi doivent-elles la facilité avec laquelle elles ont pénétré dans nos provinces ; l'accueil qu'elles ont reçu dans nos villes ; cette entrée triomphale qu'elles ont faite à Paris ? A la haine que nous avions conçue pour le Corse qui nous trompa ; à la persuasion qu'elles avoient avec elles ou votre auguste frère ou vos illustres neveux ; à cette idée dominante qu'elles venoient pour vous replacer sur le trône de vos ancêtres, et que la France, confiée à vos soins, alloit enfin respirer dans les bras et sous les yeux de son père. J'en atteste le noble Alexandre, le généreux Frédéric-Guillaume, l'illustre prince de Swartzemberg, si, quand ils parurent dans nos murs, le nom de Louis XVIII, des Bourbons, mêlé aux leurs et mille fois répété, ne se fit pas entendre avec des transports qui ne leur laissoient aucun doute sur le désir de vous

revoir qui brûlait dans nos seins. Je ne balancerai pas à le dire : si vous aviez été à notre tête et que les puissances que nous regardons comme nos sauveurs, et auxquelles nous devons, à ce titre, les actions de grâce que nous leur rendons, nous eussent attaqués comme ennemies, elles auroient, sur nos frontières, trouvé des triples rangs à percer ; dans nos cités, de la résistance ; et Paris eût été pour elles ou cet imprenable Paris du temps des Normands, ou cette mémorable Sarragosse des braves Espagnols, ou cet étonnant Moscou des magnanimes Russes, ou enfin ce terrible Berlin des valeureux Prussiens.

L'enthousiasme des Français pour leur Roi, Sire, ne doit pas vous laisser indécis sur ce que vous pouvez, le flambeau de la justice à la main, en obtenir de moral, de noble et de généreux. Retrempez-les pour la vertu, pour la religion, pour les belles, pour les grandes actions. Vous êtes digne d'entreprendre cette tâche ; et cette nation, pleine de verve, qui suit avec impétuosité l'impulsion qu'on lui donne, est digne que vous l'acheviez.

Servez-vous du caractère national pour nous redonner l'esprit français, cet esprit chevaleresque toujours sensible au malheur, qui ne peut ni souffrir ni se permettre l'oppression, aussi incapable de flatterie que d'insulte. Rendez à son éclat cette *loyauté française*, flétrie par les gens de 1789, de plus en plus dégradée par leurs

ayant-cause, et tombée enfin dans le dernier degré de l'avilissement sous l'empire du fourbe que déjà nous aurions oublié si le cœur commandoit à la mémoire. Apprenez-nous à connoître le véritable honneur, qui n'est ni dans l'air, ni dans les manières, mais dans la pureté des sentimens, dans l'*irréprochabilité* de la conduite, et qui peut rougir en présence de lui-même, tandis que l'autre, bravant la solitude, ne craint que l'œil du public. Que nos militaires sachent que la vaillance sans humanité n'est que barbarie; que toute violence après la victoire est le plus grand des crimes, parce que c'est celui des lâches; qu'ils nous doivent de réhabiliter le nom français dans l'estime des nations, auxquelles ils ont assez donné de preuves de courage, et qui leur en demandent de modération et de discipline.

Que la masse des Français soit pénétrée de cette vérité : qu'il n'est de fortune réelle et transmissible que celle qu'on tient de ses pères ou qu'on doit à son travail et à des spéculations dont on peut faire gloire.

Vous remettrez la modestie, l'économie, l'ordre, et par conséquent la probité, en considération, et par elle la confiance et l'aisance reviendront parmi nous pour ne plus nous quitter. Vous chercherez, vous trouverez, vous emploierez le mérite, et il sera la seule brigue nécessaire pour obtenir des places. Sous votre règne nous ne craignons ni l'injustice ni la vexation; un res-

pectueux recours des administrés à Votre Majesté ne sera pas appelé désobéissance par les administrateurs. Votre regard fera disparoître le faste; et l'insensible, le funeste égoïsme se cachera, en attendant qu'il soit ou corrigé ou tout-à-fait détruit. Enfin, par votre exemple et par vos lois, nous serons heureux, après que, devenus sages, en les suivant, nous aurons mérité de l'être.

Et vous, SIRE, que nous bénirons de notre bonheur, quel ne sera pas le vôtre! Il égalera la somme de celui que vous nous aurez procuré. Puissiez-vous, puissions-nous en jouir long-temps!

FALCONNET.

ÉPILOGUE

AUX ACQUÉREURS DE BIENS NATIONAUX.

JE ne me suis pas dissimulé, en mettant la main à la plume pour écrire sur un tel sujet, quelle légion d'ennemis j'allois me susciter; mais je me suis pourvu contre eux d'un défenseur intrépide, invincible, LEUR CONSCIENCE.

Quand l'ardente cupidité, l'insatiable avarice, l'incoercible immoralité menaceront, cabaleront, s'agiteront en tout sens pour soulever contre moi les puissances, en me signalant comme un audacieux, en noircissant mes intentions, en transformant le fruit du zèle le plus vrai, le plus pur, pour la prospérité de la France et le long

bonheur de ses maîtres, en acte de témérité et d'insoumission, ce témoin qu'on n'écarte point, qu'on ne corrompt point, ce champion intraitable, cette conscience, me couvrira de son égide, et son aspect imposant les fera pâlir, trembler, déconcertera leurs menées, et les réduira au silence ou à des subterfuges, à des mensonges hypocrites, plus honteux que lui, avec lesquels ils tâcheront de la fléchir, de la tromper, de composer avec elle. Je ne leur laisserai pas même cette ressource.

J'ai posé les principes;

Cependant, comme toutes les règles, ils ont leurs exceptions.

Le clergé empruntoit, et nulle difficulté que les biens du clergé étoient hypothéqués à l'emprunt. Les créanciers du clergé, remboursés en mauvais assignats, ont donc pu soumissionner jusqu'à concurrence les biens du clergé, dont il faut distinguer ceux des hôpitaux, des fabriques, des cures, des fondations et des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui n'en faisoient pas partie.

On a vendu les biens des religieux. Si le souverain ne croit pas devoir rétablir les couvens, si de ces couvens il ne reste plus aucun sujet, ou si ceux qui existent ont abjuré l'état monastique en se mariant ou en prenant des emplois civils, incompatibles avec leurs règles; alors le gouvernement qui représente ces corps anéantis, pourra traiter avec les acquéreurs. Des délibérations rai-

sonnées, émanées du Conseil-d'État, en place des enquêtes *de commodo et incommodo*, requises pour l'aliénation des propriétés ecclésiastiques; une bulle approbative du Pape libre et rendu à ses augustes fonctions, une bulle, dis-je, du Pape, reconnu par l'Église pour l'administrateur général de cette espèce de biens, en pourra régulariser l'acquisition.

Mais, s'il faut une religion, il faut un culte; et assurément les Ministres de ce culte, doivent être entretenus aux frais de l'Etat. Ou nous changerons de religion, ou nous conserverons la hiérarchie qui constitue celle que nous professons. Alors il faut opter: entre la restitution des biens de l'Eglise au Clergé, ou un impôt qui ne peut qu'être considérable, puisqu'il existoit en France quarante-quatre mille paroisses, sans parler des Archevêchés, des Evêchés, des Cathédrales, des Collégiales, etc., avant la révolution. Or, pourquoi assujettiroit-on tous les Français à une contribution plus ou moins ruineuse, de préférence à contraindre la portion qui possède ces biens mal acquis, à se délivrer de l'anathême sous lequel leur possession la retient, en les rendant aux Ministres des autels, dont nous ne pouvons nous passer? C'est ici l'intérêt général qui commande au particulier, et dans ce cas c'est toujours à celui-ci de céder.

Les domaines de la couronne, s'il convient à

S. M., resteront, à titre d'emphytéose, entre les mains de ceux qui les ont acquis, et par ce moyen la justice se conciliera avec la clémence (1).

Les Émigrés avoient des dettes ; les créanciers ont pu utiliser leurs droits par l'acquisition des biens de leurs débiteurs particuliers.

---

(1) On trouve dans l'histoire ancienne un exemple de transactions faites entre les acheteurs de biens confisqués et les anciens propriétaires. Il est dans la vie d'Aratus. Cet homme délivra Sicyone, sa patrie, du tyran Nicoclès, qui l'opprimoit. Il y rentra, accompagné des bannis, dont Nicoclès avoit vendu les maisons. Un grand nombre de ceux qui les avoient achetées, ne vouloient pas les rendre, car les Grecs n'étoient pas les plus honnêtes gens du monde, et les plus vifs débats remplissoient Sicyone de troubles. Aratus, aimé du roi d'Egypte Ptolomée, alla le trouver, et en obtint l'argent nécessaire pour satisfaire tout le monde. Il rendit aux acquéreurs ce qu'ils avoient déboursé, et ceux des anciens propriétaires qui voulurent rentrer dans leurs maisons y rentrèrent. Il donna la valeur de leurs maisons à ceux qui préférèrent le prix à la chose, et chacun fut content.

Mais quel fut le motif de la conduite d'Aratus? La vanité. Jamais cet homme ne fut animé de la passion de la véritable gloire, qui n'est qu'un vif amour de la justice, de préférence à tous les autres intérêts. On en voit la preuve dans son historien, l'honnête Plutarque, qui raconte de quelle manière, pour se perpétuer dans le généralat de la ligue des Achéens, et pour empêcher le roi de Sparte, le vaillant Cléomènes, d'y parvenir, il appela successivement les Gaulois, les Illyriens, et enfin les Macédoniens. Action dont ce sage biographe le blâme en ces termes :

« On dira que Cléomènes étoit un homme injuste, violent, un » véritable tyran ; je le veux. Mais il descendoit des Héraclides, et » il avoit Sparte pour patrie, de laquelle il valoit mieux prendre » le dernier citoyen que de choisir le premier des Macédoniens pour » l'établir chef de la ligue ; au moins pour ceux qui savent faire cas » de la noblesse des Grecs ; car ce même Cléomènes ne demandoit » ce généralat aux Achéens que pour faire de grands biens aux

Mais, jusqu'à présent, aucune de ces acquisitions n'est valable, aucune n'a transmis la propriété aux possesseurs; il faut impérieusement un traité avec les propriétaires anciens ou avec leurs représentans, pour confirmer l'acquisition de leurs immeubles; et hors les exceptions que je viens d'indiquer, et peut-être quelques autres, aucun moyen que la restitution ne s'offre pour tranquilliser la conscience des acquéreurs.

On me dira : « J'avois des débiteurs qui m'ont » déloyalement remboursé en assignats; que » vouliez-vous que j'en fisse? Pouvois-je souscrire à ma ruine, à celle de ma famille, ayant » la facilité de les employer en acquisitions nationales? »

Je réponds : « Ceux qui se sont conduits ainsi » avec vous sont des voleurs. Si vous aviez soumissionné leurs biens, il y auroit peut-être matière à procès; mais le vol qu'on vous a fait » ne vous autorise pas à commettre un vol. Eh » quoi! parce qu'à l'entrée d'un bois des bandits » vous auroient détroussé, imagineriez-vous » pouvoir, à la sortie de ce bois, détrousser à » votre tour un passant pour vous indemniser? »

» villes, en reconnaissance de ce grand honneur et d'un aussi glorieux titre. » *Vie d'Aratus*, traduction de Dacier.

Au reste, Aratus fut payé comme il le méritoit de son ambitieuse jalousie. Le roi de Macédoine, Philippe, auquel il s'étoit livré, après avoir déshonoré son fils, dont il avoit séduit la femme, lui fit donner un poison lent, dont il mourut.

— « Mais j'avois des rentes, on me les a mal » payées, et on a fini par les réduire au tiers; » l'Etat ne me doit-il rien pour un pareil tort, » et me refuserez-vous le droit de me dédom- » mager par des soumissions nationales? »

— « D'abord, ne vous êtes-vous pas réjoui, » lorsque vous avez vu les biens du clergé assi- » gnés pour gage à vos rentes, et cette jubilation » criminelle ne vous mérite-t-elle pas, de la part » d'une Providence à qui rien n'est caché, la juste » déception de votre injuste espérance?

» Ensuite, au moment où vous avez placé votre » argent sur le gouvernement, a-t-il pu vous » hypothéquer des biens qu'il n'avoit pas? »

« En troisième lieu, pourquoi appelez-vous » *l'Etat* un assemblage de charlatans, de factieux, » d'impudens scélérats sans droit et sans pou- » voirs? Depuis que l'assemblée soi-disant » Nationale se fut mise en rebellion contre » le légitime souverain, jusques à l'entrée de » Louis XVIII dans son royaume, il n'y a point eu » d'état en France. Rien de tout ce qu'on y a » fait n'est valide qu'autant que le Roi voudra » bien le ratifier. Quant à vos rentes, sans » examiner si elles sont d'une création ancienne » ou nouvelle, les torts qu'elles ont éprouvés » ne pouvant pas être mis sur le compte de » S. M., ce n'est pas à elle à les réparer. D'ail- » leurs, en supposant que ce fût son intention, » elle ne prendroit pas, pour le faire, le produit

» de biens qui jamais ne lui ont appartenu. » Elle ne le voudroit, ni ne le pourroit. »

— « Il est pourtant bien cruel, » insistera l'acquéreur ou son successeur quel qu'il soit, « de » me voir évincé d'une propriété qui touchoit » à ma terre, qui l'arrondit, sur laquelle j'ai » fait des constructions, etc., etc. »

— « Ainsi, les convenances, à votre avis, sont » des droits ! La main sur votre conscience, le » croyez-vous? Vous direz : Non, je pense. Oseriez-» vous dire oui? Tremblez que d'autres ne le » disent aussi ; et sauvons-nous vîte, vous et » moi, de tout pays où cette croyance peut » prendre pied. — Mais vous avez bâti. J'en suis » fâché pour vous. — Pourquoi? — C'est que » vous avez cru apparemment que l'ancien ré-» gime ne se rétabliroit plus, ou au moins ne » se rétabliroit de long-temps, et notre Roi » n'étoit sûrement pas pour vous Louis *le Dé-» siré ;* car le vil prix auquel les biens nationaux » se sont toujours tenus prouve le peu de con-» fiance qu'on avoit en eux, et la crainte ou l'es-» poir qu'on conservoit du retour d'un maître légi-» time qui pourroit bien en ordonner la res-» titution. Mais si vous n'avez pas craint, vous » n'avez guère espéré. Ma réflexion vous froisse » sans doute ; car vous avez le cœur français ; » je consens donc à passer sur ce reproche. » Souffrez pourtant que je vous fasse observer » combien les conseils de la cupidité sont dan-

» gereux, en voyant où ils conduisent quand
» on cède à leur séduction ; et avouez, votre
» intérêt à part, que tout est perdu, si dans
» la société l'on peut s'approprier un bien,
» parce qu'il est à notre convenance. »

« Cependant, quoique tout ce qu'on élève sur
» le sol d'autrui appartienne au maître du sol (1),
» et que par une suite de ce principe on pût
» attribuer la construction faite sur un terrain
» national au propriétaire du terrain, néan-
» moins je pense que dans cette circonstance,
» d'après cet autre principe du droit naturel,
» que personne ne peut s'enrichir aux dépens
» d'autrui (2), il vous seroit dû ce que vous
» auroit coûté le bâtiment. »

J'ai dit un mot du vil prix auquel les biens nationaux s'étoient vendus. Il est difficile de s'en faire une idée; je pourrois citer une métairie affermée deux mille écus, acquise, lors de la désappréciation des assignats, pour une valeur de vingt-cinq louis.

On ne revient pas de son étonnement quand on sait avec quoi l'on a remboursé tout ce qui étoit dû de rentes aux apanagistes, aux maisons religieuses, aux hospices, etc., tout ce qui

---

(1) *Quidquid inœdificatur aut plantatur solo cedit.*

(2) *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem.* ff. De Reg. jur., l. 206.

restoit dû des soumissions faites pour les biens dits nationaux.

Au reste, les Gouvernans autorisoient, encourageoient ces libérations immorales. Plus ils multiplioient les injustices, plus ils comptoient multiplier leurs partisans. Je ne citerai à ce sujet qu'une décision du Conseil-d'état, du 10 pluviose an 11 (30 janvier 1803), qui « déclare que les consuls » ont reconnu que les remboursemens de rentes » ou de capitaux, *faits en assignats postérieurement à la loi du 25 messidor an 3, et en mandats après celle du 29 messidor an 4*, » devoient être validés. » Or, au 25 messidor an 3, 100 liv. d'assignats représentoient 3 liv. 10 sous en numéraire; plus tard, les 100 fr. sont descendus à 3 sols 7 den. En l'an 4, au 29 messidor, avec 100 liv. de mandats on pouvoit se procurer en argent 5 l. 10 s. 10 d. On vendit ensuite à la livre les assignats et les mandats. Mais quel est celui qui pourra jamais, en se consultant, penser qu'il s'est réellement acquitté de quelque dette que ce puisse être, et qu'il a véritablement acquis, non pas avec de pareilles valeurs, mais avec de tels *néans*, une propriété quelconque!

Aussi puis-je assurer que Buonaparte, qui connoissoit bien l'excès de cette dilapidation, avoit commandé un travail qui existe; d'où il résultoit que, revenant sur toutes les ventes et les remboursemens, et mettant les unes et les

autres à leur taux, il faisoit rentrer dans son trésor une somme de douze cent millions (1). Mais, comme il n'avoit pas plus de droit à ces propriétés que les premiers envahisseurs, il auroit régularisé les paiemens sans régulariser les ventes, et vidé les coffres-forts sans alléger les consciences.

Aujourd'hui qu'il n'est plus, et qu'on n'a pas à craindre que le Gouvernement équitable qui nous est rendu reprenne son dévorant projet, il est question, dans la circonstance, pour les acheteurs, de faire de plein gré ce qu'il les auroit obligés de faire par force, de remplir un devoir de rigueur, de se mettre en paix avec eux-mêmes, et d'avoir le courage de n'être pas les scandaleux receleurs de biens impudemment volés.

Qu'on veuille bien y faire attention: la fortune n'est rien pour l'autre monde, et il s'en faut de beaucoup qu'elle soit tout pour celui-ci. Vainement elle offre mille sujets de jouissance: des jardins charmans, des mets délicieux, des beautés divines, etc.; il faut de la santé, de l'appétit, de l'amour pour en sentir le prix; il faut sur-tout du contentement; car c'est le cœur qui jouit, et quand il est mécontent, adieu la véritable jouissance.

---

(1) Les circonstances embarrassantes dans lesquelles il s'est trouvé l'ont seules empêché de faire usage de ce travail.

Ainsi, en notant que la plupart des gens riches, que tous les hommes respectables, que tous ceux qui se sont respectés, que même un grand nombre d'individus de la classe inférieure n'ont rien acheté de national, je dirai à ceux qui se sont laissés prendre aux diverses amorces que l'on a jetées avec tant d'art et de persévérance devant eux, dans une époque où le crédit, la considération ne s'accordoient qu'à la fortune : « Etes-vous
» chrétiens? avez-vous le bonheur d'être persuadés
» des vérités de la religion? Allez trouver l'an-
» cien, le seul légitime propriétaire de ce champ,
» de cette maison qui lui furent ravis; ou arrangez-
» vous ensemble, ou rendez-lui ce qui est à lui.
» Ne vous y méprenez pas, le mot est dur; mais
» consultez l'évangile, il n'y a pas à balancer :
» l'*enfer* ou la *restitution*. »

Je dirai à d'autres : « Vous êtes des gens d'hon-
» neur qui prétendez à l'avantage de marcher la
» tête levée sans craindre aucun reproche. Fort
» bien. Répondez-moi. Seriez-vous bien aises, si,
» pour sauver vos jours, obligé de fuir votre
» patrie; si après avoir long-temps et beaucoup
» souffert, vous trouviez, en y rentrant, un individu
» qui, sous prétexte d'un achat dont vous n'au-
» riez ni connu les conditions, ni touché le prix,
» se fût emparé de votre château, s'y fût établi
» à votre place, et vous eût réduit à chercher un
» asile qu'il ne vous y donneroit pas, parce qu'il
» auroit honte de vous le donner? Verriez-vous

» de bon œil qu'on eût agi envers vous comme
» vous agissez envers lui? Pourquoi donc faites-
» vous ce que vous ne voudriez pas qu'on vous
» fît? Mais vous avez fait plus que de com-
» mettre une injustice, vous avez profité du
» malheur, et c'est une infamie. A présent,
» sondez-vous; et si, sur ce que le cœur doit
» vous dire après ce que je viens de vous ex-
» poser, vous n'appelez pas cet émigré pour
» traiter avec lui ou lui remettre son château,
» baissez la tête, il n'est pas vrai que vous soyez
» un homme d'honneur. »

— » Mais j'ai acheté de la deuxième, de la
» troisième main. J'ai payé cher. J'ai hérité. »

Je reconnois-là les souplesses, les tours de passe-passe, les arguties de la mauvaise foi.—« Eh! qu'im-
» porte! Cette terre que vous avez achetée chère-
» ment, dont vous avez hérité, a-t-elle cessé d'être
» sa terre? Avez-vous pu l'ignorer? Quel change-
» ment opèrent relativement à lui les mutations
» diverses? Aucun. Il est, et il sera toujours le
» maître de sa chose, dont personne ne peut dis-
» poser que lui. Vous l'avez payée cher. A coup
» sûr moins qu'elle ne vaut. Votre qualité d'hé-
» ritier n'améliore en rien votre position. Ce
» qu'auroit dû faire, ce que peut-être auroit
» fait votre auteur, qui est de réparer ses torts,
» vous êtes tenu de l'exécuter. En succédant à
» ses droits vous succédez à ses obligations, et
» si vous ne les remplissez pas, vous ne succé-

» dez pas seulement à sa fortune, vous suc-
» cédez à son débit, et vous devenez son com-
» plice. »

» Et cette vente même dont vous vous pré-
» valez, fût-elle sincère, pourroit, telle qu'elle
» est, être attaquée par le vendeur lui-même,
» pour cause de lésion, et elle ne manqueroit
» pas d'être infirmée d'après nos anciennes lois,
» et même d'après le Code nouveau. »

Je dirai à cette multitude de petits acquéreurs partiels à qui l'on a fourni toutes les facilités imaginables pour devenir propriétaires : « On vous a trompés. Des hommes pervers ont » voulu vous associer à leurs pirateries. Hom- » mes simples, qui êtes plus près de la nature » que tant d'autres, vous avez moins de besoins » réels qu'eux, vous n'en avez point de fac- » tices ; vous serez toujours assez riches, quand » vous serez assez honnêtes. Renoncez, ah ! re- » noncez à ces deux, à ces trois, à ces quatre arpens » que vous avez soumissionnés, que le District » auquel ils n'appartenoient pas vous a fait » acheter pour rien. Vous les cultiverez gaiement » comme d'honnêtes journaliers, au lieu de les » cultiver avec souci comme propriétaires frau- » duleux, et vous y gagnerez. Une mauvaise » récolte ne vous réduira pas à l'aumône pen- » dant une année, et ce personnage opulent à » qui vous les aurez restitués pourra venir à

